

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts a connu plusieurs modifications, notamment par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 qui a transposé dans le dispositif interne, les directives en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA).

L'avènement du Tarif extérieur commun (TEC) et les opportunités offertes par le renforcement des échanges commerciaux à l'échelle internationale nécessitent une réadaptation de la fiscalité pour l'émergence d'un environnement favorable à la compétitivité et à la croissance.

C'est ainsi que le Sénégal s'est résolument engagé dans la réforme du système fiscal en vue de promouvoir l'investissement privé, la compétitivité et le développement des entreprises, la création d'emplois, la simplification des procédures et le renforcement du civisme fiscal.

Le processus de réforme a été articulé autour d'une stratégie de dialogue, intégrant les préoccupations de tous les acteurs. Ainsi, en plus des cadres de concertations habituelles, il a été tenu un Conseil présidentiel de l'investissement, ainsi qu'un Conseil interministériel sur la fiscalité locale, afin de valider notamment un ensemble de mesures fiscales de grande envergure.

Par ailleurs, la réforme envisagée s'adapte parfaitement à un cadre international marqué notamment par le respect des engagements du Sénégal au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine, ainsi que vis-à-vis des partenaires au développement. En effet, elle se traduit par un allègement de la charge fiscale sur les facteurs de production, sans entraîner des conséquences négatives sur les finances publiques.

Le projet de loi restitue l'ensemble de ces préoccupations, en visant les principaux objectifs suivants :

- ▶ la simplification et l'équité du système fiscal ;
- ▶ la rationalisation de l'assiette et la promotion du consentement volontaire à l'impôt ;
- ▶ la promotion de l'investissement et de la compétitivité ;
- ▶ l'amélioration des garanties du contribuable et la lutte contre la fraude fiscale.

I - La simplification et l'équité du système fiscal La simplification et l'équité sont des piliers essentiels du rendement de l'impôt. Elles permettent en effet de réduire les coûts de gestion et de faciliter la compréhension des obligations fiscales ainsi que l'adhésion au paiement de l'impôt.

Les mesures les plus significatives envisagées dans ce sens concernent la réforme de la fiscalité locale, la rationalisation du mécanisme de précompte de TVA et la baisse des droits d'enregistrement sur les actes des sociétés et les mutations par décès. Elles sont par ailleurs complétées par le réaménagement ou la clarification de certaines dispositions.

1°) La réforme de la fiscalité locale Envisagée depuis quelques années, la réforme de la fiscalité locale répond d'abord à un objectif de simplification du système d'imposition, mais également à un objectif de renforcement de la capacité financière des collectivités locales.

Pour réaliser ce double objectif, le présent projet consacre les mesures principales suivantes :

- ▶ la préservation de l'intégrité de l'assiette : l'abattement appliqué à la résidence principale est baissé de 1 500 000 F à 500 000 F ; la durée des exemptions temporaires sur les constructions nouvelles (10 et 15 ans) est ramenée à cinq (5) ans uniformément sur toute l'étendue du territoire.
- ▶ la simplification du système de taxation de la contribution foncière des propriétés bâties et de la patente : la détermination de la contribution foncière des propriétés bâties est rendue moins complexe par la suppression des abattements, associée à l'adoption de nouveaux taux : 5% pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et établissements industriels assimilés qui se substituent au taux uniforme de 15%. En ce qui concerne la patente, il est proposé un nouveau tarif, basé sur les principes de simplification, de clarté et d'équité.
- ▶ l'amélioration des méthodes d'évaluation de l'assiette foncière : par la primauté accordée à la méthode cadastrale pour la détermination de la valeur locative.

2°) La rationalisation du mécanisme de précompte de TVA Dans la situation actuelle, la TVA facturée à l'Etat, aux collectivités publiques, aux établissements et entreprises publics ainsi qu'aux concessionnaires de services publics dans les domaines de l'eau, de l'électricité et du téléphone est intégralement retenue et reversée par ces derniers. Il en est de même de la TVA facturée par les transporteurs aux producteurs, importateurs, distributeurs de ciment et de produits pétroliers. C'est le régime du précompte.

Ce procédé qui est justifié par la sécurisation des recettes s'est traduit cependant par l'augmentation du coût de gestion de l'impôt aussi bien pour le redevable que pour l'Administration. Il en résulte, pour le redevable, une augmentation de son crédit de déduction et surtout de ses demandes de remboursement avec des effets néfastes sur la trésorerie. Pour l'Administration, l'instruction des dossiers de remboursement occupe un temps important au détriment des autres tâches de gestion et de contrôle. C'est pourquoi, la baisse du taux de précompte de 100% à 50% est envisagée ; ce qui simplifie la gestion de la TVA et diminue le montant des remboursements de crédits en ce qui concerne les grandes entreprises. Par ailleurs, dans le but d'améliorer l'efficacité du régime, le précompte a été étendu aux opérations réalisées avec les grandes entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics.

3°) La baisse des droits d'enregistrement sur les actes des sociétés et sur les mutations par décès L'effet attendu de la mesure de baisse des droits sur les actes de constitution, de prorogation de sociétés, d'augmentation de capital est d'inciter à la création de sociétés donc à la formalisation des activités ; ce qui contribue à améliorer, en conséquence, la configuration de l'assiette fiscale.

La mesure proposée devrait favoriser l'organisation économique autour de structures garantissant la transparence et la sincérité des actes de gestion. Les règles applicables aux droits de mutation à titre gratuit ont fait l'objet de simplification et d'allègement avec le relèvement du niveau de l'abattement ainsi que la suppression des barèmes progressifs et leur remplacement par des droits proportionnels. Plus particulièrement, le régime des droits d'enregistrement dus en cas de décès a été modifié dans le sens d'une meilleure adaptation aux réalités sociales.

4°) Le réaménagement ou la clarification de certaines dispositions Les dispositions relatives au versement d'acomptes provisionnels, à la cessation d'activité, à l'impôt minimum forfaitaire et à la fiscalité des revenus du capital font l'objet de quelques réaménagements, pour une plus grande simplification. Sont par ailleurs clarifiées, les dispositions relatives aux provisions constituées par les banques et à la taxe de plus-value immobilière.

Les modalités de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ont été également précisées dans le sens de subordonner le droit à déduction du client à l'exigibilité de la taxe chez le fournisseur. La rédaction de plusieurs articles du Code Général des Impôts a également été améliorée, dans un souci de clarté, pour une meilleure compréhension.

II - La rationalisation de l'assiette et la promotion du consentement volontaire à l'impôt. La mesure la plus importante à ce titre est l'instauration d'un impôt synthétique, dénommé « contribution globale unique ». Il s'agit d'un impôt représentatif à la fois de l'impôt sur le revenu, de la TVA, de la patente, de la contribution des licences, de l'impôt du minimum fiscal et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur. Cette innovation constitue une simplification majeure de la fiscalité pour les petites entreprises. Elle répond au souci de favoriser le civisme fiscal, d'élargir l'assiette et d'adapter la fiscalité aux petites unités économiques. Du fait de sa conception synthétique, la contribution globale unique devrait réduire les coûts de gestion de l'impôt et améliorer l'efficacité administrative. Il s'y ajoute que par son mode de perception et sa forte corrélation avec le niveau de l'assiette, la Contribution globale unique participe durablement à l'amélioration des recettes des collectivités locales.

Le régime de la réduction d'impôt pour investissements de revenus a été réaménagé : l'objectif étant de rendre le dispositif de la réduction d'impôts pour investissement de revenus, aussi attrayant que celui prévu pour les titulaires, personnes physiques, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles et de bénéfices non commerciaux.

Un tel dispositif devrait également inciter les personnes physiques à déclarer leurs revenus. III - La promotion de l'investissement, de la compétitivité et de l'épargne.

Les mesures retenues dans ce cadre sont articulées autour de l'objectif de mise en œuvre d'un environnement fiscal favorable à l'attraction d'investissements notamment dans des secteurs où le Sénégal présente des avantages comparatifs certains, sans entraîner toutefois une incidence négative sur les recettes.

Dans ce cadre, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 33% constitue un facteur important de réduction du taux marginal effectif d'imposition. Cette mesure contribue à la mise en œuvre d'un régime de droit commun incitatif pour les sociétés avec d'une part, l'extension de l'amortissement accéléré notamment au secteur du tourisme et d'autre part, la suppression de la provision pour le renouvellement du matériel et de celle de la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices. Au total, il est prévu une adaptation de la fiscalité à l'évolution de l'activité économique, et à la prise en compte des transmissions et des transformations d'entreprises.

1°) L'adaptation de la fiscalité à l'évolution de l'activité économique

Des aspects fiscaux importants, à caractère financier ou sectoriel sont pris en compte dans cette optique :

- ▀ Le réaménagement de la fiscalité du crédit-bail : il s'agit ici d'accompagner un important instrument de financement de l'entreprise. Ainsi, les règles fiscales sont mises en harmonie avec celles du Plan comptable des entreprises (SYSCOA), afin d'assurer une correcte prise en compte dans les états financiers des opérations de crédit-bail, aussi bien chez le bailleur que chez le preneur. Le même souci a guidé le principe de l'application du taux du bien et du régime fiscal du preneur, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires

- ▀ L'admission de la déductibilité des primes d'assurances pour indemnités de fin de carrière, afin de sécuriser les travailleurs quant à leur retraite ;

- ▀ L'exonération à la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, pour favoriser la création massive d'emplois nouveaux ;

▀ La prise en compte de la notion de prestation de services à l'exportation et l'exonération des intrants et de certains produits agricoles : il s'agit ici de tenir compte de l'impératif de compétitivité de certains secteurs tels que les télé-services et l'agriculture, pour lesquels le Sénégal bénéficie d'avantages comparatifs certains ;

▀ La mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les organismes de placement collectif de valeurs mobilières tels que les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable, dans le double objectif de promouvoir la mobilisation de l'épargne et de développer les activités financières et boursières.

2°) Le régime fiscal des transmissions et des transformations d'entreprises

L'activité économique étant de plus en plus marquée par une certaine mobilité des entreprises, il est important que la fiscalité joue un effet stimulant et ne soit pas créatrice de distorsions. C'est pourquoi le projet de réforme propose un ensemble de mesures ayant pour effet de consacrer l'émergence d'un régime fiscal des transmissions et des transformations d'entreprises.

Pour l'essentiel, les dispositions envisagées prévoient des dispositions d'allègement tels que le report de la taxation des plus-values, un mécanisme de transfert des crédits de TVA, et des droits d'enregistrement ramenés au droit fixe.

IV - L'amélioration des garanties du contribuable et la lutte contre la fraude fiscale

1°) Le renforcement des garanties du contribuable La procédure de vérification fiscale a fait l'objet de plusieurs réaménagements tendant à garantir davantage les droits des contribuables vérifiés. L'innovation majeure introduite dans ce cadre est la création d'une Commission paritaire de conciliation constituée du secteur privé et de l'Administration pour une meilleure garantie des droits des contribuables faisant l'objet de vérification fiscale.

Le recours à la commission est autorisé pour toutes les questions de fait relatives à des redressements consécutifs à un contrôle sur place.

En plus de la Commission paritaire, des dispositions consacrent désormais, la nullité de certaines procédures, en cas de manquements du fait de l'Administration. Les garanties du contribuable s'en trouvent, ainsi, renforcées. 2°) Le renforcement du dispositif de détection et de lutte contre la fraude

La fraude fiscale est un des fléaux les plus nocifs dans un contexte libéralisé en raison du fait qu'elle fausse les règles de concurrence saine, donc de fonctionnement transparent des marchés.

C'est pourquoi il est proposé un renforcement du dispositif de contrôle avec notamment :

- ▀ la redéfinition de la notion de revenus distribués ainsi que ses conséquences fiscales ;
- ▀ l'institution d'un droit d'enquête, pour détecter et sanctionner les manquements aux règles de facturation ;
- ▀ la redéfinition du dispositif de répression de l'abus de droit.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 27 janvier 2004 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 261,262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 274, 293, 294, 295, 296, 311, 311bis, 322, 427, 546 et 547, 920 et 925, l'annexe IV du livre I, l'article 2 de l'annexe V du livre I, le tableau C de l'annexe III du livre I du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 2 - Les articles 4 -11°, 100, 305, 324, 452 et 856 du Code général des Impôts sont complétés comme indiqués ci-dessous :

Article 4-11°) : Les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal ou réalisent des plus-values à la suite de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux détenus dans des entreprises de droit sénégalais.

Article 5-10°) - Les sociétés d'investissements, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Article 100-16°) - les abondements ou les versements complémentaires de l'entreprise, dans la limite des montants admis en déduction conformément à l'article 8-1°), à l'occasion de l'émission et de l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal.

Article 100-17°) - Les plus-values réalisées sur les cessions de titres, dans le cadre de la gestion d'un fonds commun de placement.

Article 305-d) - Pour une même opération, le droit à déduction ne peut prendre naissance chez le client avant que la taxe déductible ne soit exigible chez le fournisseur ou le prestataire.

Article 324-8°) les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat

Article 452-15°) Les actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales. Article 452-16°) Et généralement tous actes qui ne se trouvent pas tarifés par aucun autre article du présent Code et qui ne peuvent donner lieu au droit variable.

Article 856 - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1 - Véhicules à 4 roues et plus

a) Véhicules de tourisme :

- ▶ jusqu'à 8 CV 18.000 francs
- ▶ de 9 à 12 CV 28.000 francs
- ▶ de 13 à 16 CV 80.000 francs
- ▶ de 17 à 19 CV 140.000 francs
- ▶ à partir de 20 CV 200.000 francs

b) Véhicules de transport :

Il s'agit de véhicules de transport public par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires, et inscrites au rôle des patentes en cette qualité :

- ▶ jusqu'à 8 CV 7.500 francs
- ▶ de 9 à 12 CV 9.000 francs
- ▶ de 13 à 16 CV 15.000 francs
- ▶ au-delà de 16 CV 30.000 francs

2) - Véhicules à 2 ou 3 roues

- ▶ jusqu'à 50 cm³ de cylindrée inclus : 3.000 francs ;
- ▶ de 51 à 125 cm³ de cylindrée inclus : 9.000 francs ;
- ▶ de 126 à 300 cm³ de cylindrée inclus : 12.000 francs ;
- ▶ au dessus de 300 cm³ de cylindrée : 36.000 francs ;

Art. 3 - Il est institué l'annexe II du livre II ainsi que les articles 23 bis, 52 bis, 58 bis, 89 bis, 179 bis ;164 bis, 190 bis, 308 bis, 308 ter, 402 bis, 453 bis, 494 bis, 565 bis, 909 bis, 909 ter, 930 bis, 930 ter, 961 bis, 964 bis, 964 ter, 994 bis et 1042 bis suivants : Article 23 bis - Lorsque les produits de participations ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits que sur une quote-part représentative de 40% du produit brut des participations.

Article 52 bis - Les produits du portefeuille d'actions, de parts d'intérêts et d'obligations redistribués par les fonds communs de placement et par toutes autres formes de placement collectif agréées, constituent des revenus de valeurs mobilières.

Article 58 bis - Les produits visés à l'article 58 redistribués par les fonds communs de placement et par toutes autres formes de placement collectif agréées, constituent des revenus de créances, dépôts et cautionnements.

Article 89 bis - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les personnes physiques non commerçantes, sont soumises uniquement au droit proportionnel de l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices non commerciaux, pour la moitié de leur montant. Il en est de même des plus-values résultant des rachats de parts de fonds commun de placement ou de leur dissolution.

Article 164 bis - En cas de défaut de versement, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité d'un montant égal à un droit en sus.

Article 179 bis - Les personnes physiques ou morales bénéficiant de la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices prévue au présent livre ne peuvent cumuler les avantages y afférents avec le crédit d'impôt accordé par le Code des investissements.

Article 190 bis - Dans le cas d'une transformation régulière d'entreprise telle que définie par l'acte uniforme de l'OHADA, les bénéfices en sursis d'imposition ainsi que les plus-values latentes ne sont pas taxés immédiatement, à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation, et que les bénéfices et les plus-values soient imposables sous le nouveau régime fiscal applicable à la société.

Article 308 bis - Le régime décrit à l'article précédent, ne s'applique pas lorsque le fournisseur ou le prestataire de services, est détenteur d'au moins 20% des actions formant le capital de son client ou inversement, à l'exclusion, toutefois, des opérations pour lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics sont bénéficiaires des fournitures ou des prestations.

Article 308 ter - Les opérations imposables, faisant l'objet de tout contrat payé par les entreprises de bâtiments et de travaux publics immatriculées au service en charge des grandes entreprises et par les assujettis visés à l'article 287-9°, sont soumises, dans les mêmes conditions, au régime prévu à l'article 308.

Article 402 bis - Pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises, est réputé avoir été effectué en fraude d'impôts indirects et taxes assimilées, quelle que soit la situation du vendeur au

regard desdits impôts indirects. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdits impôts sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité exigible.

Article 453 bis - Sont enregistrés au droit fixe de 6000 francs, les actes constatant la constitution de sociétés d'investissements, de fonds communs de placement, de toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissements ou de toutes opérations de fusion, de scission, de fusion-scission, de dissolution et de partage.

Article 494 bis - L'agrément visé aux articles 493 et 494 peut être obtenu sur demande adressée au ministre chargé des Finances et accompagnée notamment :

- du projet de convention de fusion précisant, entre autres, la nature, la valeur et le mode de rémunération des apports, ainsi que les motifs et la date prévue pour la réalisation de l'opération ;
 - d'une copie du dernier bilan de chaque société participant à l'opération.
- Article 565 bis - Les dépositaires désignés aux articles 564 et 565 sont tenus de réclamer le certificat d'acquiescement des droits, délivré par les services de l'enregistrement, avant la remise des titres, sommes et valeurs, par eux, détenus, aux ayants-droit du de cujus.

Article 909 bis - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les contribuables et redevables des différents impôts et taxes prévus par le présent code, les agents ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité- matières ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, durant les heures d'activité professionnelle du contribuable, aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport et à leur chargement.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation, des renseignements ou justifications relatifs aux opérations visées ci-dessus.

Article 909 ter - I. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu au présent article, un avis d'enquête est remis à l'assujéti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

II. A l'issue de l'enquête, les agents enquêteurs établissent un procès-verbal qui constate les manquements aux règles de facturations ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée, lui est annexée s'il y a lieu. Le procès-verbal est signé par l'Administration et l'assujéti ou son représentant qui peut faire valoir ses observations dans un délai de dix (10) jours. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé. Le refus de signer est considéré comme une acceptation tacite des termes du procès-verbal. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujéti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle prévues par les articles 903 et 904 du Code Général des Impôts.

L'article 994 bis détermine les sanctions applicables dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'enquête. Article 930 bis - Les sociétés, compagnies, entreprises et autres organismes ayant constaté, au cours d'une année, des transferts de propriété portant sur des actions, parts d'intérêts, obligations, dont ils sont émetteurs, sont tenus de souscrire, lorsqu'ils sont domiciliés au Sénégal, une déclaration indiquant pour chaque opération :

- l'identité, l'adresse précise du cédant et du cessionnaire ;
- le nombre, la forme et la valeur des titres. Cette déclaration est obligatoirement déposée au bureau de l'Enregistrement compétent, dans le mois de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 930 ter - Le gérant d'un fonds commun de placement doit, dans les trente jours de la mise en distribution des produits des actifs compris dans le fonds, déposer auprès de l'Administration un état sur papier libre comportant l'indication :

- a) des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice dont les produits ont été mis en distribution ;
- b) de la date de mise en distribution ;
- c) du nombre de parts du fonds commun de placement existant à chacune de ces deux dernières dates ;
- d) du montant de la répartition effectuée au titre de l'exercice considéré ;
- e) le cas échéant, de la date de distribution et du montant de chacun des acomptes versés au titre du même exercice.

Article 961 bis - En matière de contrôle sur place, le contribuable qui conteste des redressements relevant de questions de fait dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la confirmation de redressements pour saisir la Commission paritaire de conciliation prévue à l'article 1042 bis du présent Code.

Article 964 bis - Lorsque l'Administration est amenée à suspendre ses opérations au cours de la vérification sur place, elle doit obligatoirement en informer le contribuable par écrit.

La vérification doit être considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur. Cette date est sanctionnée par une réunion de synthèse donnant lieu à un procès-verbal sommaire, établi par le vérificateur et dûment signé par les deux parties. Dans le cas où le contribuable refuse de signer ledit procès-verbal, mention en est faite par le vérificateur.

Article 964 ter - Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'Administration ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt, groupe d'impôts, est achevée, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place à l'endroit des mêmes impôts et pour la même période.

Nonobstant les dispositions visées aux alinéas ci-dessus, en cas de découverte d'élément ou de document nouveau postérieurement à la vérification sur place, l'Administration est en droit d'entamer une nouvelle procédure de vérification.

Article 994 bis - Lorsqu'il est établi qu'une personne a délivré une facture ne correspondant pas à une livraison de biens ou à une prestation de service, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture. Dans ce cas, le client encourt la même sanction. La même amende est applicable, sous réserve des dispositions relatives à la législation du commerce, pour tout défaut de délivrance d'une facture ou d'un document en tenant lieu ou lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés à l'article 384. Toutefois, lorsque la personne apporte la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, l'amende est ramenée à 5 % du montant de la transaction.

Article 1042 bis - Il est institué une Commission paritaire de conciliation compétente pour connaître des litiges entre contribuables et Administration, suite à des contrôles sur place au cours desquels un désaccord entre les parties subsiste.

Le recours à la Commission est autorisé uniquement pour les questions de fait relatives à une notification de redressements suite à un contrôle sur place. La composition ainsi que le fonctionnement de la Commission sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 4 - Les articles 4-11ème, 5-10ème, 7-III, 8- 1ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème, 19, 23, 24, 25, 53, 54, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 87-I, 118, 133, 136, 137, 140, 146, 149, 154, 157, 159, 162, 164, 171, 172, 173, 177, 180, 181, 189, 190, 192, 195, 201, 205, 217, 218, 219, 221, 222, 225, 226, 227, 229, 234, 238, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 253, 254, 257, 270, 277, l'annexe II du livre I, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 297, 298, 308, 309, 310, 314, 317, 321, 324, 384, 387, 388, l'annexe I- 1°, 2°, 14°, 21° 22° du livre II, les articles 3, 7, 19, 21, 23, 27, 28, 33 et 34 de l'annexe III du livre II, les articles 420, 422, 424, 428, 433, 434, 480, 490, 492, 493, 494, 495, 499, 503, 523, 527, 533, 534, 541, 545, 548, 549, 556, 567, 685, 847, 893, 901, 902, 903, 910, 911, 919 ; 921, 930 ; 949, 953, 956, 957, 960, 961, 962, 964, 980 et 998 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7- III - Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- ▶ être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- ▶ correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- ▶ se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- ▶ être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- ▶ concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Article 8 - Les charges visées à l'article 7 comprennent notamment :

1°) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont la société est locataire ainsi que les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut prendre par arrêté, toutes dispositions en vue de limiter la déduction de certaines charges ;

Article 8 - 5°) - Les primes d'assurance versées à des compagnies d'assurance agréées et établies au Sénégal en vue de couvrir des indemnités légales de fin de carrière, de décès ou de départ à la retraite acquises au cours de l'exercice, à l'exclusion de l'assurance- retraite complémentaire ;

Article 8 - 6°) - L'amortissement des biens d'équipement effectué par l'entreprise, dans les limites de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui ayant été régulièrement comptabilisés en période déficitaire, sont réputés différés au sens de l'article 14, dernier alinéa.

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport, de tourisme, de pêche, d'élevage et d'exploitation agricole, ou de remplir une fonction anti-polluante, sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent ;

b) d'être normalement utilisables pendant au moins cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant réduite d'une année.

L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 1987 par les entreprises industrielles peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif. Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ans et à 2,5 lorsque cette durée est supérieure à cinq ans. A la clôture de chaque exercice, le total des amortissements dégressifs pratiqués depuis l'acquisition ou la fabrication des biens d'équipement ne peut être inférieur au montant cumulé des amortissements opérés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne pour le contribuable la perte du droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Article 8 - 7°) - Les biens d'équipement dont l'amortissement est prévu au 6°) s'entendent de ceux acquis par l'entreprise, ainsi que de ceux loués par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et inscrits à l'actif du bilan.

Toutefois, chez le crédit-bailleur, les amortissements relatifs aux biens donnés en crédit-bail ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Article 8 - 9°) - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles figurent au relevé des provisions prévu à l'article 921. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions constituées en vue de faire face au versement de congés payés, de gratifications ou d'allocations en raison de départ à la retraite des membres du personnel. Sont également admises en franchise d'impôt :

a) La provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen terme ou à long terme ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinées à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Cette provision n'est pas cumulable avec une provision pour dépréciation des créances constituée en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

b) Les provisions pour reconstitution de gisements effectuées dans les conditions fixées à l'annexe I du présent livre par les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Sénégal ;

c) Les provisions constituées dans les conditions fixées à l'annexe V du présent livre, par les entreprises de navigation maritime agréées par décret ; Les provisions qui, en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Article 19 - Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33% du bénéfice imposable. Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1000) francs est négligée. Toutefois, les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un programme agréé au plus tard le 31 décembre 2003, au titre de la réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal, peuvent, à titre transitoire, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

L'option prévue à l'alinéa ci-dessus est valable pour la durée du programme restant à courir et doit être faite au plus tard le 30 avril 2004. Elle est irrévocable.

Article 23 - Le bénéfice des dispositions de l'article 22 est accordé à condition que :

1. La société mère et la société filiale soient constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;

2. La société mère ait son siège social au Sénégal et soit passible de l'impôt sur les sociétés ;

3. Les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société ;

4. Les actions ou parts d'intérêts visées au 3 soient souscrites ou attribuées à l'émission et soient inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Article 24 - L'impôt minimum forfaitaire est perçu au profit du budget de l'Etat.

Son montant annuel est fixé en considération du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, selon les tarifs ci-après :

Chiffre d'affaires hors taxes		Tarif	
Jusqu'à 250 000 000		500 000 francs	
De 250 000 001 à 500 000 000	500 000 000	750 000 francs	
Au-delà de 500 000 000	500 000 000	1 000 000	1 000 000 francs

Article 25 - L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4.

Il est dû par toutes les sociétés ou personnes morales déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés supérieur au montant déterminé par le tarif visé à l'article 24.

Article 53 - Sont considérés comme revenus distribués :

1°) Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

2°) Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente.

Pour l'application du 1°) susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 22 du présent Code, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors du Sénégal, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés.

Article 54 - I - Pour chaque période d'imposition retenue en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la masse imposable des revenus distribués est déterminée dans les conditions prévues aux points II à VII ci-dessous. II - Il est procédé à la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan à la clôture de la période considérée avec le total des mêmes postes figurant au bilan à la clôture de la période précédente.

En ce qui concerne les sociétés nouvelles, le second terme de la comparaison prévue à l'alinéa précédent est fourni par le total des postes visés audit alinéa, tels qu'ils existent au moment de la constitution définitive.

III - Si la période d'imposition est bénéficiaire, la masse des revenus distribués est constituée selon le cas par :

- ▀ l'excédent du bénéfice sur l'accroissement résultant de la comparaison prévue au II ;
- ▀ le total du bénéfice et de la diminution résultant de ladite comparaison.

Si la période d'imposition est déficitaire, la masse des revenus distribués, correspond à l'excédent de la diminution résultant de la comparaison prévue au II sur la perte. La masse des revenus distribués ainsi déterminée est :

- ▀ augmentée, s'il y a lieu, des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 2°) de l'article 53 et de l'article 52-9°) du présent Code ;
- ▀ diminuée des sommes qui, en vertu des articles 138 à 141 du code général des impôts, ne sont pas considérées comme des distributions imposables et des sommes payées à titre de transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature sanctionnant les contraventions aux dispositions légales régissant les prix, l'assiette et le recouvrement des droits, impôts, contributions et taxes. Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas déjà été tenu compte pour la détermination, soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au I.

IV - Pour l'application du I :

a) le capital ne comprend pas la fraction non appelée ;

b) sont considérés comme des réserves les reports bénéficiaires à nouveau, les provisions et les amortissements ayant supporté un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés, ainsi que les provisions spéciales constituées conformément aux dispositions légales.

V - Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenu, pour la comparaison prévue au I, qu'à partir de la période suivante.

Ne sont également retenues qu'à partir de la période suivante les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

VI - En vertu du dernier alinéa de l'article 53 du présent Code et pour l'application des I et II, sont comprises, pour la totalité, dans le poste « résultats », les plus-values visées à l'article 10 du même Code.

VII - Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes distribuées.

Article 71 - La disposition visée à l'article 70 reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe constituent exclusivement soit entre eux, soit entre eux et le conjoint survivant, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès, ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Article 72 - Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 74-b pour être imposées d'après le régime de la contribution globale unique, et celles qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel conformément à l'article 76, sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Dans le même délai, les personnes physiques exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le domicile est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'agent chargé de l'assiette, chaque année le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces personnes seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces jointes à ces déclarations.

Régime de la contribution globale unique

A - Champ d'application

Article 74 - a - Il est établi un régime de fiscalité globale dénommé contribution globale unique, représentatif des impôts et taxes ci-après :

- Impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Impôt du minimum fiscal ;
- Contribution des patentes ;
- Taxe sur la valeur ajoutée ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Licence des débits de boissons. La contribution globale unique est perçue au profit de l'Etat et des Collectivités locales.

Article 74-b - Sont assujetties à la contribution globale unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas :

- 50 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de livraisons de biens ;
- 25 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de prestations de services. Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être admis au régime de la contribution globale unique que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 50 millions et que la limite concernant les opérations de prestations de services ne soit pas dépassée. Les chiffres d'affaires annuels prévus pour l'application du régime de la contribution globale unique, sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

Article 75 - La contribution globale unique ne s'applique pas :

- aux personnes physique dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- aux personnes physiques réalisant des opérations de vente, de locations d'immeubles ou de gestion immobilière.

Article 76 - Les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés, en vertu de dispositions prévues au présent Code, sur les achats ou sur le chiffre d'affaires des assujettis à la contribution globale unique constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.

Les contribuables relevant du régime de la contribution globale unique peuvent exercer une option pour leur assujettissement au régime du bénéfice réel dans les conditions de droit commun. A cet effet, ils doivent, notifier au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, leur choix au Directeur des Impôts.

L'option ainsi exercée est totale et irrévocable. Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74 - a.

Les professions sujettes à la patente sont logées d'office, lors de la première année de leur imposition d'après le régime du réel, à la dernière classe du Tableau A.

A - Tarif de la contribution globale unique

Article 77 - Le montant de la contribution globale unique est fixé selon le tarif ci-dessous :

► Pour les prestataires de services : Chiffre d'affaires Montant de l'impôt De 0 à 330 000 F 10 000 F 330 001 à 500 000 F 25 000 F 500 001 à 1 000 000 1 000 000 F 50 000 F 1 000 001 à 2 000 000 F 100 000 F 2 000 001 à 3 000 000 F 200 000 F 3 000 001 à 5 000 000 5 000 000 F 400 000 F 5 000 001 à 7 500 000 F 800 000 F 7 500 001 à 10 000 000 10 000 000 F 1 200 000 F 10 000 001 à 15 000 000 15 000 000 F 1 800 000 F 15 000 001 à 20 000 000 F 2 200 000 F 20 000 001 à 25 000 000 F 3 000 000 F

► Pour les commerçants

Chiffre d'affaires Montant de l'impôt De 0 à 330 000 F 5 000 F 330 001 à 500 000 F 15 000 F 500 001 à 1 000 000 1 000 000 F 30 000 F 1 000 001 à 2 000 000 F 50 000 F 2 000 001 à 3 000 000 F 75 000 F 3 000 001 à 4 000 000 4 000 000 F 100 000 F 4 000 001 à 5 000 000 5 000 000 F 150 000 F 5 000 001 à 7 500 000 F 300 000 F 7 500 001 à 10 000 000 10 000 000 F 600 000 F 10 000 001 à 15 000 000 15 000 000 F 900 000 F 15 000 001 à 20 000 000 F 1 200 000 F 20 000 001 à 25 000 000 F 1 500 000 F 25 000 001 à 28 000 000 F 1 800 000 F 28 000 001 à 31 000 000 F 2 200 000 F 31 000 001 à 34 000 000 F 2 500 000 F 34 000 001 à 37 000 000 F 2 800 000 F 37 000 001 à 41 000 000 41 000 000 F 3 000 000 F 41 000 001 à 44 000 000 44 000 000 F 3 200 000 F 44 000 001 à 47 000 000 47 000 000 F 3 600 000 F 47 000 001 à 50 000 000 50 000 000 F 4 200 000 F

C - Etablissement

Article 78 - La contribution globale unique est établie chaque année en considération de la totalité du chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, déduction faite des opérations soumises au précompte de TVA.

Le montant dû par les entreprises nouvelles est réduit au prorata temporis en ce qui concerne la première année.

D - Recouvrement

Article 79 - a - La contribution globale unique est établie par voie de rôle. Elle donne lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de l'année.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû. Les acomptes sont spontanément versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai et août de l'année d'établissement de l'impôt. Ils doivent être payés à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition défini par l'article 34 du présent Code.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. L'avertissement établi par le service des Impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de contribution globale unique.

Tout assujetti est tenu, dans son établissement, de présenter cette formule, lorsqu'il est requis par les maires, les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous les officiers ou agents de la Police judiciaire.

Article 79 - b - Les contribuables dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs sont tenus de payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1er mai de chaque année pour l'année en cours.

L'Administration des Impôts liquide la contribution globale unique et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette dont l'affichage dans l'établissement tient lieu de publicité au paiement. Il est remis aux assujettis marchands forains ou ambulants une vignette cartonnée de petit format.

La vignette doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes énumérées à l'article 79-a.

L'assujetti qui aura égaré sa formule ou sa vignette ou qui sera tenu d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat établi sur papier timbré dont mention sera faite des motifs ayant obligé le contribuable à le réclamer.

Article 79 - c - Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquiescement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor ;
- un représentant des impôts ;
- un représentant de la collectivité locale concernée ;
- un représentant en uniforme de la force publique

Le défaut de paiement spontané avant le 1er mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt dû.

E - Obligations déclaratives - Sanctions

▀ Contentieux

Article 80 - Les contribuables sont tenus d'adresser, avant le 1er février de chaque année, à l'agent chargé de l'assiette du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement, une déclaration indiquant :

- ▀ le montant de leurs achats de l'année précédente ;
- ▀ la valeur globale, au prix de revient, de leurs stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année ;
- ▀ le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires du 1er janvier au 31 décembre de ladite année ;
- ▀ le montant de leurs loyers professionnels et privés ;
- ▀ le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;
- ▀ la superficie de leurs exploitations agricoles en rapport et les moyens matériels mis en œuvre. Les contribuables soumis au régime de la contribution globale unique doivent tenir et représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés de factures justificatives.

Ils ont également l'obligation de tenir et de communiquer, à l'agent désigné à l'alinéa précédent, un livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Article 81 - Tout contribuable soumis au régime de la contribution globale unique, qui ne fournit pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 80, est taxé d'office conformément aux dispositions de l'article 192. L'impôt ainsi établi est notifié au contribuable.

Article 82 - La constatation des infractions et le contentieux relatifs à la contribution globale unique sont soumis aux règles prévues en matière d'impôts directs.

F - Dispositions spéciales

Article 83 - a - Lorsque le montant de l'impôt a été fixé au vu de renseignements inexacts, ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la tenue ou la présentation est exigée par la loi, l'Administration dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction, pour constater et sanctionner les infractions commises par les assujettis.

Il est alors procédé à la détermination de l'impôt réellement dû selon la procédure contradictoire. Si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de la contribution globale unique, l'impôt est calculé selon le tarif visé à l'article 77 majoré d'un droit en sus.

Dans le cas contraire, la situation fiscale du contribuable est régularisée au regard des dispositions spécifiques de tous les autres impôts et taxes prévus par le présent Code.

Article 83 - b - Pour les contribuables soumis à la contribution globale unique, qui cessent leur activité en cours d'année, le montant de l'impôt à retenir est celui fixé pour l'année ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier, jusqu'au jour où la cessation est devenue définitive.

Le montant de l'assiette de l'impôt déterminé dans les conditions ci-dessus doit être augmenté, le cas échéant, des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 189 du présent Code.

Article 83 - c - Les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des Impôts.

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés d'un droit en sus, pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Article 83 - d - La fermeture de l'établissement ou la saisie des stocks sera opérée à l'encontre de tout contribuable ne pouvant apporter la preuve du paiement de l'impôt ou la justification qu'il est imposé,

La saisie est pratiquée dans les formes et conditions prévues par la loi.

La fiche établie par l'Administration des Impôts au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique, vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Les marchandises et les instruments saisis seront mis en vente à la diligence et par les soins de l'Administration du Trésor.

Nonobstant les dispositions prévues au présent article, la fermeture administrative du local professionnel pourra être ordonnée par la commission de recouvrement prévue à

l'article 79-c. Cette fermeture peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est matérialisée par l'apposition de scellés.

La fiche de paiement par anticipation établie, en conséquence, par l'Administration des Impôts, au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique, vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Article 87- I - Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux, les bénéficiaires des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ; les marges réalisées occasionnellement, par des personnes physiques sur des transactions immobilières à titre spéculatif et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéficiaires ou de revenus telles que notamment, les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les opérations de bourse effectuées à titre habituel ou spéculatif, à l'exclusion toutefois des lots de la Loterie nationale sénégalaise et des autres loteries autorisées.

Article 118 - Chaque versement est accompagné d'un bordereau de versement extrait d'un carnet à souche daté et signé par la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées ;
- l'effectif des employés de nationalité sénégalaise et le montant des salaires versés ;
- l'effectif des employés de nationalité étrangère et le montant des salaires versés ;
- le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux de versement sont conservés par le comptable du Trésor comme titre de recouvrement. L'exemplaire destiné au service de l'assiette est dûment rempli par la partie versante et adressé par l'Agent de perception au Directeur des impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent. Les employeurs sont approvisionnés sur leur demande de carnets à souche réglementaires, par la Direction des impôts.

Toutefois, s'agissant des retenues afférentes aux paiements effectués au titre du mois de décembre, ou consécutives aux régularisations relatives aux paiements de l'année en cause, celles-ci doivent être versées dans les limites et les délais impartis pour la production de l'état des salaires, conformément aux dispositions des articles 124 et 129.

Article 133 - 1. - Il est institué, au profit du Trésor public, une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

2. - Par débiteur établi au Sénégal, on désigne :

- toute personne physique ou morale ayant son domicile au Sénégal ou y disposant d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles ;
- l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

3. - Par personne physique, on désigne tout exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale, non effectivement soumis à un régime d'imposition d'après les bénéficiaires réels réalisés. Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les exploitants individuels soumis à un régime d'imposition d'après les bénéficiaires réels peuvent, sur option, être soumis à la retenue à la source visée au I ; cette option est définitive et irrévocable.

Les bénéficiaires des prestations fournies par les hôteliers et les restaurateurs ne sont toutefois pas concernés par cette retenue à la source.

4. - Les factures établies par les prestataires doivent explicitement mentionner le Numéro d' Identification National des Entreprises et Associations (NINEA).

5. - Par prestation de toute nature fournie ou utilisée au Sénégal, on entend toute opération juridique autre qu'une vente.

6. - Le taux de la retenue à la source est fixé à 5% du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus, lorsque le montant de la prestation indiqué sur une facture est égal ou supérieur à 25 000 francs.

7. - Sauf dispositions contraires, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant par le débiteur établi au Sénégal, dans les conditions prévues aux articles 117 et 118.

8. - Les débiteurs établis au Sénégal sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 187, de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers personnes physiques. Cet état doit présenter les indications suivantes :

a) Prénoms, nom, emploi et adresse du bénéficiaire ;

- b) Montant des sommes versées ;
- c) Période à laquelle s'appliquent les paiements ;
- d) Montant de l'impôt retenu à la source.

9. - Les retenues effectuées au titre d'une année viennent en déduction de l'impôt dû en fin d'année par le bénéficiaire non soumis à la contribution globale unique, tenu de souscrire la déclaration de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 944. Si le montant des retenues effectuées ou des acomptes est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable non soumis à la contribution globale unique peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des sommes retenues en trop.

10 - Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues aux articles 120 à 123, sont applicables à la retenue visée au présent article.

Article 136 - I - Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52 à 55.

La retenue, aux taux fixés à l'article 111-3°, sur le montant des revenus est versée au bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à

l'article 162. Toutefois, lorsque le régime des sociétés mères et filiales est applicable, les dividendes distribués par la société mère ne sont pas soumis à la retenue à la source dans la mesure du montant brut des produits des actions ou parts d'intérêts perçus de la filiale.

II - a) Le montant de la retenue à la source supportée en application du I vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable. Toutefois, cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cas de redistribution par une société mère des produits nets des participations dans le capital d'une société filiale admis au bénéfice du régime prévu à l'article 22, la retenue effectuée par la filiale est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort, de ladite redistribution.

La retenue visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle n'est pas libératoire, vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu dans la proportion des produits qui reviennent au contribuable.

Si le montant de la retenue à la source supportée est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut obtenir la restitution des droits supportés en trop dans les conditions prévues à l'article 969.

II - b) - Les produits redistribués par les fonds communs de placement et constituant des revenus de valeurs mobilières, sont dispensés de la retenue à la source prévue au I ci-dessus, à la condition que lesdits produits aient effectivement supporté la retenue.

La retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières perçus par les fonds communs de placement et par les sociétés d'investissement est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort des revenus. Il en est de même de la retenue à la source opérée sur les revenus de créances, dépôts et cautionnement perçus par les fonds communs de placement d'entreprise.

III - Les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, sont soumis à une retenue à la source de 6% libératoire de tous autres impôts.

Article 137 - Sous réserve des dispositions des conventions internationales, la fraction égale à la moitié des bénéfices réalisés au Sénégal par les personnes morales étrangères visées à l'article 51, et qui n'ont pas été réinvestis dans ce pays dans les conditions définies aux articles 171 à 182, est réputée distribuée, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Sénégal.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source aux taux de 20%. Cette retenue doit être versée au Bureau de l'Enregistrement compétent. Le versement doit être effectué dans les délais et aux conditions fixées aux

articles 162 et 164.

Article 140 - I - En cas de fusion, le bénéfice des dispositions de l'article 136-I, 3ème alinéa est transposé de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. Les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés sénégalaises qui détiennent des participations dans la société absorbée, pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge pour elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts de la société absorbée ont été souscrites à l'émission, et sont restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles aient fait l'objet d'un engagement de conservation sous la forme nominative pour deux années consécutives au moins. II - La dispense prévue au paragraphe précédent est applicable, et sous les conditions fixées par ce paragraphe, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Sénégal, qui possèdent

des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de forme juridique comparable ayant leur siège hors du Sénégal.

Article 146 - Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 143 lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banques ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les intérêts, arrérages et tous autres produits visés à

l'article 58. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres. Le droit proportionnel visé à l'article 104 n'est pas applicable aux revenus de capitaux mobiliers exemptés de la retenue à la source visée aux articles 136 et 143.

Article 149 - Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfiques industriels et commerciaux, ni de bénéfiques agricoles, ni de bénéfiques des professions non commerciales, qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable, peuvent bénéficier dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.

1°) Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les seuls investissements réalisés dans les conditions fixées par les articles 172 à 175.

2°) Sur demande des contribuables intéressés, jointe à la déclaration annuelle des revenus et accompagnée de la justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis, il leur est accordé pendant chacune des huit années suivant celle du dépôt de ce programme, une déduction de l'impôt égale à 15% du montant des sommes. Cette réduction est toutefois limitée à 10% du revenu net visé à l'article 35, passible de l'impôt au titre de chacune de ces années. Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat est reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder 10% du revenu net imposable de chacune de ces années.

Lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 172, les contribuables doivent indiquer en outre, sur la demande précitée, la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros, et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition.

Article 154 - Les acomptes provisionnels doivent être versés à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 18 et 34. Ils sont exigibles :

- ▀ pour le premier acompte dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année ;
- ▀ et au plus tard le 30 avril pour le deuxième acompte.

En outre, en ce qui concerne les sociétés, le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés, doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfiques rapportés à une période de douze mois, et versés respectivement aux dates ci-dessus.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à cinquante francs sera rapportée au montant suivant exigible, ou négligée s'il s'agit du dernier acompte.

Article 157 - Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice, est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte, en remettant au percepteur, au plus tard le 30 avril, une lettre datée et signée.

Article 159 - Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le Sénégal, ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs d'au moins douze mois chacun. Cet excédent peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxes assimilées dont ils sont par ailleurs redevables. En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au trésor.

Article 162 - Le paiement de l'impôt sur les revenus visés aux articles 52 à 56 est versé :

1°) pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2°) Pour les actions, parts d'intérêts et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice, et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu distribué. La société qui estime que le montant de l'acompte ou des acomptes déjà versés au titre d'un exercice, est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration par lettre datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, une pénalité d'un montant égal à un droit en sus est appliquée aux sommes qui n'auraient pas été versées dans les délais légaux.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de distribuer des revenus ;

3°) dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent ;

4°) pour les bénéfiques, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5°) pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements ; Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, la retenue n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande ;

6°) dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour les sommes, rémunérations et avantages visés à l'article 52.8°) et 9°) et mis à la disposition des associés ou accordés au titre dudit exercice ;

7°) dans les trente jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute. Article 164 - Les paiements à faire en quatre termes prévus aux paragraphes 1°) et 2°) de l'article 162 doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. La liquidation définitive a lieu dans les trente (30) jours de la mise en distribution du dividende.

Pour les personnes morales étrangères, la liquidation définitive a lieu le 1er mai de chaque année en ce qui concerne l'exercice clos au cours de l'année précédente.

Article 171 - Les personnes physiques titulaires de bénéfiques industriels et commerciaux, de bénéfiques agricoles ou de bénéfiques des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfiques imposables, peuvent bénéficier, sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 177 à 183, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables.

Article 172 - Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

1°) Création ou extension d'établissements appartenant :

- ▀ aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services ;
- ▀ au secteur de la pêche, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Pêche et du Ministre chargé des Finances ;
- ▀ par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.

2°) Acquisition de terrains destinés à la construction de logements, sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

3°) Construction ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels.

Les aliénations totales ou partielles de terrains, constructions, matériels fixes, engins de transport ou de manutention, logements, navires et engins de pêche professionnels visés aux paragraphes 1°) à 3°) du présent article, doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Directeur général des Impôts et des Domaines dans le mois suivant celui de l'aliénation :

- ▀ pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 8 ans ;
- ▀ pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention ainsi que les engins de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 4 ans. En ce qui concerne les investissements visés à l'article 179, les délais de 4 et 8 ans ont pour point de départ la date de la mise à la disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail.

Si elles interviennent avant l'expiration du délai de 8 ans pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, et de 4 ans pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention, engins de pêche professionnels, le contribuable doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue une somme égale au montant des déductions auxquelles les biens cédés ont donné lieu depuis leur acquisition, la prescription prévue par l'article 983 n'étant pas opposable à l'administration dans ce cas. Sauf en cas de cession pour cause de décès, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions d'impôt dont il a bénéficié à raison des biens aliénés. En outre, cette pénalité n'est pas applicable aux cessions d'immeubles visés à l'article 178,2°) b.

Cette pénalité, qui peut être mise en recouvrement par voie de rôle jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'aliénation, est majorée de 25% lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans le délai.

4°) Travaux de rénovation et de restauration de tous immeubles sis dans les localités dont la liste est fixée par décret et effectués dans les formes également prévues par ce même décret ;

5°) Souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés à participation publique ayant pour objet, en tout ou en partie, la construction de logements au Sénégal ;

6°) Souscription de parts ou actions émises par les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont le siège social est situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de capital en numéraire.

Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extension au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- ▶ Industrie ;
- ▶ Tourisme ;
- ▶ Recherche et exploitation minières ;
- ▶ Elevage,
- ▶ Agriculture ;
- ▶ Forêts ;
- ▶ Pêche ;
- ▶ Commerce ;
- Services.

7°) Acquisition d'actions cédées par l'Etat et prise de participation dans des sociétés constituées pour racheter des actifs d'entreprises parapubliques.

Article 173 - Pour ouvrir droit au bénéfice des réductions d'impôt prévues à la présente section, l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé des Finances et les titres doivent être conservés en compte jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de leur acquisition.

Si le contribuable recouvre la disposition de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue, une somme égale au montant des déductions auxquelles les titres cédés ont donné lieu depuis leur acquisition.

Lorsque le contribuable entend recouvrer la disposition de tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit remettre à l'établissement bancaire qui les détient une demande d'un modèle réglementaire établie en double exemplaire indiquant la dénomination de la société qui a émis les titres dont il veut recouvrer la disposition, leur date d'acquisition, leurs numéros.

Cette demande doit être préalablement visée par le Directeur général des Impôts et des Domaines. Le 31 mars de chaque année au plus tard, les établissements bancaires adressent à la Direction des impôts un état indiquant les prénoms, noms et adresses des contribuables ayant repris la disposition de leurs titres au cours de l'année précédente, accompagné du second exemplaire des demandes déposées.

Article 177 - Tout assujetti qui désire bénéficier des avantages prévus à l'article 171 adresse sous pli recommandé au Directeur général des Impôts et des Domaines un programme détaillé analysant les investissements envisagés.

Ce document, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, précise la nature, l'importance et le prix de revient des investissements projetés. Ce programme doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines avant le début de la réalisation des opérations. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme est présenté dans les trois mois qui suivent le début de la première opération.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines apprécie si le programme qui lui est soumis satisfait aux conditions stipulées par l'article 172. Dans le cas où il estime ne pouvoir admettre tout ou partie du programme, il en avise le contribuable par lettre recommandée. La décision du Directeur général des Impôts et des Domaines peut faire l'objet, dans les quinze jours de la notification, d'un recours auprès du Ministre chargé des Finances.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le Directeur général des Impôts et des Domaines du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité. Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension des opérations initialement prévues et admises, il peut déposer un programme complémentaire. Celui-ci est soumis aux mêmes règles que le programme principal.

Article 180 - Les personnes physiques redevables de l'impôt à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux, de leurs bénéfices agricoles ou de leurs bénéfices des professions non commerciales, qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 150 à 152 d'une réduction sur le montant dudit impôt dont elles sont redevables.

Article 181 - Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 180, les investissements doivent porter sur des installations destinées à la mise en oeuvre de l'énergie solaire ou éolienne, notamment chauffe-eau, stations de pompage, générateurs électriques et récepteurs associés.

Le contribuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au Directeur général des Impôts et des Domaines un programme indiquant la nature de l'installation, son coût et son implantation. Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 177.

Article 189 - 1°) - Sous réserve des dispositions de l'article 10, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, sont comptées dans les bénéfices imposables pour le tiers de leur montant. Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est retenue dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est opposable ni au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant. Dans ce cas, la taxation de la plus-value est reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation, dans les conditions prévues par les articles 70 et 71 du présent Code.

Dans le cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise exploitée sous forme de société, il est également sursis à la taxation des plus-values de cession de parts sociales, si le bénéficiaire prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée lors de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

Pour le bénéfice de ce sursis d'imposition, les nouveaux exploitants sont tenus de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

2°) - Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur, cinq (5) ans avant la date de la cession, si l'acquisition est antérieure de plus de cinq ans à la cession, est uniquement soumis au droit proportionnel de l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices non commerciaux, pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs ou de gérant dans la société, et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux, aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période.

Cette condition n'est pas applicable aux associés des sociétés de personnes qui sont imposables chaque année, à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux dans la société.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans le délai prévu à l'article 190.

Article 190 - Dans le cas de cession totale ou de cessation d'une entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas été taxés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de trente (30) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, faire parvenir à l'Administration la déclaration du résultat de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents énumérés à l'article 921.

Toutefois, ils sont tenus, dans les dix jours, d'aviser l'Administration de la cession totale ou de la cessation définitive et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cessionnaire.

Lorsque l'Administration juge que la créance de l'Etat peut être en péril, elle se réserve le droit d'établir immédiatement les impositions dues.

Les délais susvisés commencent à courir :

- ▀ lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce ou d'autres entreprises, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ou du jour de prise de possession effective par l'acquéreur si cette date est antérieure à la publication ;

- ▀ lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements. Dans le cas de cessation d'activité en cours d'année par la société absorbée suite à une opération de fusion avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice, cette dernière est dispensée de l'obligation de déclaration d'impôt sur le bénéfice et du dépôt des pièces indiquées à l'article 921.

La rétroactivité des fusions n'est admise que si elle n'a pas pour effet de faire remonter l'acte d'apport à une date antérieure à celle de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été conclue. Le bénéfice de ce régime exclut toute compensation entre les déficits antérieurs non encore déduits et les bénéfices des sociétés qui fusionnent.

Article 192 - I - Sont passibles de taxation d'office les contribuables :

1°) qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux.

L'impôt dont ils sont redevables est majoré de 25%. Cette majoration est également applicable au contribuable qui, sans être taxé d'office, a souscrit sa déclaration hors des délais légaux. Une amende fiscale de 100.000 francs est applicable au contribuable qui, étant déficitaire, n'a pas souscrit la déclaration de ses résultats.

2°) qui se sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette.

3°) dont les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus en dépassent le total exonéré.

4°) qui n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 944.

II - Sont passibles de rectification d'office, les déclarations des contribuables qui :

- ▶ ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 93 ;
- ▶ présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés. L'impôt dont ils sont redevables est majoré de 25%.

III - En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 46, la société civile est imposée d'office au taux des sociétés, soit 33% et sa cotisation est majorée de 25%.

Article 195 - Il est établi une contribution forfaitaire annuelle à la charge des personnes physiques et morales, ainsi que des organismes qui paient des traitements. L'Etat et les collectivités locales sont exonérés de cette contribution, ainsi que les organismes publics ou parapublics, étrangers ou internationaux.

Sont également exonérées, pendant une durée de trois ans, les entreprises qui créent un minimum de 50 emplois nouveaux additionnels stables, sur la base de contrats à durée indéterminée, à l'exclusion des renouvellements de postes. Cette exonération n'est pas cumulable avec celles éventuellement prévues par ailleurs. Pour être agréé à ce régime, l'employeur doit adresser au ministre chargé des Finances, un dossier complet, comprenant notamment l'état des effectifs, la description précise des postes nouvellement pourvus ainsi qu'un exemplaire de chaque contrat concerné. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 201 - L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités locales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins quatorze ans, relevant de l'une des catégories ci-dessus :

Catégorie exceptionnelle

- ▶ Commerçants dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 100.000.000 de francs ;
- ▶ Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 12.000.000 de francs.

Première catégorie

- ▶ Patentés des 1ère, 2ème classes du tableau A et autres patentés du tableau B ;
- ▶ Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 2.000.000 de francs et inférieure à 12.000.000 de francs ;
- ▶ Artistes dramatiques et lyriques, peintres, sculpteurs graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- ▶ Professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, maîtres d'écoles, chefs d'institutions et maîtres de pensionnat travaillant pour leur propre compte. Deuxième catégorie
- ▶ Patentés des 3ème et 4ème classes du tableau A ;
- ▶ Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs et inférieure à 2.000.000 de francs ;
- ▶ Garde-malades travaillant pour leur compte.

Troisième catégorie

- ▶ Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 600.000 francs et inférieure à 1.000.000 de francs.

Quatrième catégorie

Toutes personnes visées au 1er alinéa du présent article, résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes.

Article 205 - Les rôles sont nominatifs pour les contribuables relevant des quatre premières catégories. Le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Pour les redevables relevant de la 4ème catégorie, les rôles sont numériques, établis et recouverts par quartier ou village à la diligence des autorités communales.

Article 217 - Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1°) Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;

2°) Les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'Etat à des chambres de commerce ou à des collectivités locales, et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3°) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales ;

4°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

5°) Les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même, à un usage scolaire ;

6°) Les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;

7°) Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ; 8°) L'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie de la valeur locative qui ne dépasse pas 500 000 francs. Cette exonération vaut pour un seul immeuble.

Article 218 - Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Cette exemption temporaire ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Article 219 - Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser au Directeur des Impôts, dans le délai de quatre mois à dater du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination et la superficie qu'il couvrira. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan de masse, de situation et de construction et, selon les cas, de l'une des pièces suivantes :

- ▶ état des charges et droits réels ou des transcriptions délivré par le conservateur des Hypothèques ou de la Propriété Foncière ;
- ▶ duplicata du permis d'occuper ou d'habiter ;
- ▶ contrat de location du terrain.

Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits travaux, remettre au Directeur des Impôts, un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire, constatant que l'immeuble a bien été édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis, et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans le délai imparti, les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions seront imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

La première cotisation annuelle sera multipliée par le nombre d'années non prescrites, écoulées entre celle de l'achèvement et celle de la découverte de l'infraction, y compris cette dernière.

Article 221 - La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative annuelle de ces propriétés au 1er janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

En ce qui concerne les usines, les établissements industriels et les entreprises assimilées, l'outillage mobile n'est pas pris en compte dans la détermination de la valeur locative imposable à la contribution foncière des propriétés bâties.

Article 222 - La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail.

La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

La valeur locative de l'outillage des usines et des établissements industriels assimilés est déterminée par voie d'appréciation directe, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 225 - Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 janvier, une déclaration indiquant, au 1er janvier de l'année considérée :

1°) Les prénoms et nom usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2°) Les prénoms et nom usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3°) La consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même ;

4°) La consistance des locaux vacants. Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites. Les rectifications sont notifiées au contribuable sous les conditions et délais fixés dans le présent Code.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article, encourent une pénalité égale à 25% de l'impôt foncier calculé sur la valeur locative de l'immeuble. Pour les omissions et inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble, la pénalité est égale à 25% de l'impôt foncier calculé d'après le montant de l'insuffisance.

Cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes et peut faire l'objet de modération ou de remise sur demande adressée au Directeur des Impôts.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe précédent et bénéficiant d'une exonération, encourent une pénalité égale à 25% de la contribution foncière normalement due.

Article 226 - Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 5% pour les immeubles autres qu'usines, et à 7,5% pour les usines et établissements industriels assimilés. Ces taux sont appliqués sur la valeur locative déterminée comme il est indiqué aux articles 221 et 222.

Article 227 - En cas de vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période doit être déclaré au Directeur des Impôts le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage. Une copie de cette déclaration ainsi que les réclamations pour vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, doivent être adressées au Directeur des Impôts dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu.

Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande, qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage de six mois.

Toutefois, si la vacance vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation, dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Directeur des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Article 229 - Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'aura pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois ans.

Article 234 - Indépendamment de la contribution foncière telle qu'elle est réglée par les articles précédents, il est établi dans les communes de la région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de régions, une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Article 238 - Le taux est déterminé par le total des valeurs vénales des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, imposables ou exonérés, sis dans une même localité à raison de :

Communes de la région de Dakar

▀ 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 000 de francs ;

1 000 000 et 10 000 000 10 000

▀ 2 % pour la partie de ce total comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 de francs ;

10 000 000

▀ 3 % pour la partie de ce total excédant 20 000 000 de francs.

Saint-Louis

- ▶ 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 000 de francs ; 1 000 000 et 4 000 000 4 000
- ▶ 2 % pour la partie de ce total comprise entre 4 000 000 000 de francs ; 4 000 000 et 10 000 000 10 000
- ▶ 3 % pour la partie de ce total excédant 10 000 000 10 000 000 de francs.

Diourbel, Kaolack, Louga, Thiès et Ziguinchor

- ▶ 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 1 000 000 et 3 000 000 de francs ;
- ▶ 2 % pour la partie de ce total comprise entre 3 000 000 et 5 000 000 5 000 000 francs ;
- ▶ 3 % pour la partie de ce total excédant 5 000 000 5 000 000 de francs.

Fatick, Kolda, Tambacounda et Matam

- ▶ 1 % pour la partie de ce total comprise entre 500 000 francs et 2 000 000 de francs ;
- ▶ 2 % pour la partie de ce total comprise entre 2 000 000 et 4 000 000 4 000 000 de francs ;
- ▶ 3 % pour la partie de ce total excédant 4 000 000 4 000 000 de francs.

Article 242 - La contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail.

Le fait habituel emporte seul l'imposition du droit de patente.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les professions énumérées dans les tableaux A et B visés ci-après, à la condition que l'activité soit soumise par ailleurs à un régime d'imposition de bénéfice réel.

Article 243 - Sont exonérés de la contribution des patentes :

- 1°) L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. Sont toutefois passibles de la patente, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes d'Etat ou des collectivités locales ayant le même caractère ;
- 2°) Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 3°) Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 4°) Les associés des sociétés imposables elles-mêmes à la patente ;
- 5°) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants et de leur donner une profession à titre gratuit ;
- 6°) Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement ;
- 7°) Les coopératives qui ne vendent et achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;
- 8°) Les établissements scolaires privés.

Article 244 -

1. La contribution des patentes est due pour les activités exercées par les assujettis qui sont soumis par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés, ainsi que par les entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises ;
2. Elle est personnelle et ne peut servir qu'à ceux à qui elle est délivrée.
3. Les droits sont réglés conformément aux tableaux A et B ci-après annexés. Ils sont établis :
 - ▶ d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A ;
 - ▶ d'après un tarif particulier pour les professions énumérées au tableau B.
4. Les personnes exerçant des commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent Code, n'en sont pas moins assujetties à la patente. Les droits auxquels elles doivent être soumises sont réglés d'après l'analogie des opérations et des objets de commerce.

Article 245 - La contribution des patentes comprend un droit fixe et un droit proportionnel.

Article 246 - Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Article 247 - Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements. Toutefois, pour les patentables figurant à la deuxième partie du Tableau B, le droit fixe n'est pas réclamé pour l'imposition du siège.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, les ateliers et les commerces de toutes sortes qui ont un inventaire propre ou qui sont débités et crédités par l'établissement principal situé dans la localité, et dont le gérant est directement responsable à l'égard du chef de l'établissement principal, et traite directement des affaires avec le public.

Article 250 - Le droit proportionnel visé à l'article 245 est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation.

Il est dû même lorsque les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Le droit proportionnel porte :

- ▶ en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, sur la valeur locative des chambres ;
- ▶ en ce qui concerne les professions de loueurs de fonds de commerce, sur le loyer du fonds ;
- ▶ en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, munis de tous les moyens matériels de production, par voie d'appréciation directe dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Sont assimilés à des établissements industriels, les entreprises de travaux publics et de bâtiment, les sociétés de forage, d'installation de réseaux électriques et d'aménagement de terres de cultures, ainsi que les entreprises typographiques, mécanographiques et informatiques, les imprimeries et les hôtels de plus de trois étoiles.

Le droit proportionnel ne saurait être inférieur au tiers du droit fixe, dans le cas de patentables sans résidence fixe ou exerçant leur profession sans disposer d'établissement fixe comportant de véritables locaux, dont la valeur locative serait susceptible de servir de base régulière à l'assiette de ce droit.

Article 253 - Les patentés sont tenus de produire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant :

- ▶ le chiffre d'affaire du dernier exercice ;
- ▶ l'effectif du personnel salarié au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- ▶ la liste et le prix d'acquisition de l'outillage fixe ;
- ▶ la liste et le prix d'acquisition de l'outillage mobile ;
- ▶ le prix d'acquisition des terrains à usage industriel et commercial de chaque établissement ;
- ▶ le prix de revient des constructions et le montant annuel des loyers des locaux professionnels ou commerciaux de chaque établissement ;

Les entrepreneurs de transport public de marchandises et de personnes sont dispensés d'effectuer la déclaration annuelle prévue au présent article.

Ils sont tenus de payer la patente avant le 31 mai. Le défaut de paiement spontané avant le 31 mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt dû. Toutefois s'agissant des entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises, par voie terrestre, exerçant exclusivement cette profession, cette sanction n'est appliquée qu'à défaut de paiement, le 31 août au plus tard.

Article 254 - A défaut de déclaration dans les délais légaux, les patentables visés aux articles 253 et 256 encourrent une pénalité égale à 25% de l'impôt dû. Les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une exonération temporaire et qui n'auront pas fourni dans les délais fixés la déclaration visée à l'article 253, sont passibles d'une amende forfaitaire de 50.000 F. Les patentés relevant du tableau A qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom

d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration en leur nom, sont passibles d'une pénalité égale au double des droits édués.

Article 257 - Les erreurs et omissions du fait de l'Administration, commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application des tarifs, peuvent être également réparées par voie de rôles supplémentaires. Toutefois, les droits ne sont dus qu' à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif à été émis.

Les agents sont tenus de notifier et de recourir à la procédure contradictoire en cas de remise en cause, par eux, des bases précédemment arrêtées pour le calcul de la patente.

Article 270 - Les personnes qui entreprennent ou transfèrent dans le cours de l'année, une profession sujette à la patente, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Directeur des Impôts ou au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence, dans les 30 jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés soit un certificat de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement, soit une formule de patente par voie de paiement par anticipation.

Les patentés qui dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient auparavant, doivent faire une déclaration dans les mêmes conditions. Il en est de même pour les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Article 277 - La licence est indépendante de la patente. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de celui de la patente et inversement. La licence est due en entier pour chaque établissement. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau D, le droit le plus élevé est celui exigible. Dans tous les cas, la contribution des licences est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois de la mise en recouvrement du rôle. En cas de non paiement intégral de la licence due, l'autorité administrative pourra ordonner, sur la demande du Trésor, la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours.

ANNEXE II TARIF DES PATENTES

TABLEAU A

Première classe

Droit fixe : 800 000 francs

Droit proportionnel : 19 %

- ▶ Acétylène ou Oxygène (exploitant d'une usine pour la fabrication de ...) ;
- ▶ Agence ou Compagnie de navigation dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- ▶ Cabinet d'architecture dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- ▶ Cabinet d'Etudes Conseils en Recherches dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- ▶ Cabinet d'expertise comptable ou fiscal dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- ▶ Carrière (exploitant de ...) ;
- ▶ Casino dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- ▶ Concessionnaire de Loterie dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard ;
- ▶ Concessionnaires de marque tenant garage dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard ;
- Consignataires de Navires dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- ▶ Constructeur et réparateur de navires ;
- ▶ Entreprise de Bâtiment TP dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;
- ▶ Entrepreneur de transports aériens ;
- ▶ Entreprises de Travaux maritimes dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- ▶ Exploitant d'une brasserie autre qu'usines ;
- ▶ Glace (exploitant d'une usine pour la fabrication de ...) ;
- ▶ Imprimeur ;
- ▶ Manufacture de tabac ;
- ▶ Marais salants (exploitant par procédés mécaniques) ;
- ▶ Restauration industrielle dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions ;

- Sel (Raffinerie de ...).
- Société d'assurance dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard ;
- Transitaire dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- Usine à moudre, battre, triturer, broyer, presser (exploitant d'...)

Deuxième classe

Droit fixe : 300 000 francs

Droit proportionnel : 19%

- Aéronefs ;
- Agence de Gardiennage police privée ;
- Agence ou Compagnie de Navigation dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Agence commerciale ou autres établissements d'entreprises de télécommunication ;
- Agence commerciale ou autres établissements d'entreprises de fourniture ou de distribution d'eau ;
- Approvisionneur de navire ;
- Architecte utilisant le concours d'un ou plusieurs architectes ;
- Armateurs pour long cours, cabotage bornage ou pêche au moyen de navires à moteur ayant un tonnage de jauge brute supérieur à 200 tonnes ;
- Bar - Restaurant, Cabaret ou Dancing ;
- Bateaux remorqueurs (entrepreneur de..) ;
- Blanchisseur de linge par procédés mécaniques ou chimiques ;
- Boucher ou Charcutier dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Bureau de Postes ;
- Cabinet d'architecture dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Cabinet de gravure industrielle ;
- Cabinet d'Etudes, Conseil ou de recherche dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Cabinet d'expertise comptable ou fiscal dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Cabinet d'expertise Industrielle, commerciale ou maritime ;
- Casino dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- Cinéma ;
- Commissionnaire d'affaires ;
- Commissionnaire en douane dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Commissaire priseur ;
- Concessionnaire de marque tenant un garage dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard ;
- Concessionnaire de Loterie dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard ;
- Conseil ou Expert fiscal utilisant le concours d'un ou de plusieurs experts ;
- Consignataire de Navires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- Courtier de fret dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Dancing
- Distributeurs de films cinématographiques ;
- Editeurs de Journaux destinés à la vente ;
- Elevage Industriel de volaille ;
- Eleveur de volaille dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Entrepôt frigorifique dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- Entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères ou de nettoyage d'immeubles ou de balayage dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 millions ;

- ▶ Entreprise d'aménagement , de décoration et d'entretien dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions ;
- ▶ Entreprise de bâtiment T.P dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions et inférieur à 500 millions ;
- ▶ Entreprise de déménagement ;
- ▶ Entreprise de location de voitures automobiles ;
- ▶ Entreprise de manutention ;
- ▶ Entreprise de nettoyage, lavage et repassage ;
- ▶ Entreprise Travaux maritimes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- ▶ Expert-comptable ou expert fiscal dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions
- ▶ Exploitant d'une entreprise d'auto-école ;
- ▶ Exploitant d'une entreprise de mécanographie ;
- ▶ Exploitant d'une essencerie avec vente d'accessoires ;
- ▶ Exploitant d'une scierie mécanique ;
- ▶ Fabricant de briques, carreaux, tuyaux et autres objets pour construction ou ornementation
- ▶ Géomètre ayant au moins un employé ;
- ▶ Gérant d'armement de pêche ;
- ▶ Hôtel - Relais de tourisme moins de 4 étoiles ;
- ▶ Huissiers de Justice ;
- ▶ Ingénieur Conseil ;
- ▶ Labo Photo dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions ;
- ▶ Labo Recherches Biologiques ou d'analyses médicales ;
- ▶ Loueur de fonds d'industrie ;
- ▶ Magasin que fait tenir un commerçant avec un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions ;
- ▶ Mareyeur dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- ▶ Médecin ou Sage femme tenant clinique ou utilisant le concours d'un ou plusieurs médecins ;
- ▶ Notaire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions ;
- ▶ Pâtissier ;
- ▶ Pharmaciens dont le montant annuel des transactions est supérieur à 100 millions
- ▶ Radios privées ;
- ▶ Restauration industrielle dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions ;
- ▶ Salon de thé ;
- ▶ Société d'assurance dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard
- ▶ Société de Gestion ou de Location d'emplacement de stationnement de véhicule auto ;
- ▶ Société de publicité et de tourisme ;
- ▶ Société exploitant une clinique médicale ;
- ▶ Société pour l'achat, la vente ou autres spéculations immobilières ;
- ▶ Tailleur ou styliste dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions
- ▶ Théâtre ;
- ▶ Transitaire dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions et inférieur à 250 millions ;
- ▶ Wagons ou voitures pour le transport de personnes ou marchandises sur les lignes de chemins de fer ;
- ▶ Wagons-lits ou wagons- restaurants ;

Troisième classe

Droit fixe : 175 000 francs

Droit proportionnel : 19%

- ▶ Courtier en assurance ou en affaires immobilières ;
- ▶ Agence de publicité ;
- ▶ Architecte travaillant seul dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions ;
- ▶ Armateurs pour long cours, cabotage bornage ou pêche au moyen de navires à moteur ayant un tonnage de jauge brute inférieur à 200 tonnes ;
- ▶ Bijoutier ;
- ▶ Boulanger utilisant un four rotatif ;
- ▶ Boucher ou Charcutier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- ▶ Bureau de change dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions ;
- ▶ Cabinet d'expertises industrielles, commerciales, automobiles, immobilières ou maritimes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- ▶ Commissionnaire en douane dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- ▶ Concessionnaire de marque ;
- ▶ Courtier de fret dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- ▶ Dentiste utilisant le concours d'un ou plusieurs dentistes ;
- ▶ Eleveur de volaille dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- ▶ Entrepôt frigorifique dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- ▶ Entrepreneur de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions et supérieur ou égal à 100 millions ;
- ▶ Entrepreneur de Bâtiment dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions ;
- ▶ Entrepreneur de stockage et manutention de céréales ;
- ▶ Entrepreneur de transports publics maritimes ou fluviaux ;
- ▶ Entrepôt ;
- ▶ Entreprise d'aménagement, de décoration et d'entretien dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions et inférieur à 200 millions ;
- ▶ Esthéticienne ;
- ▶ Etablissement secondaire d'un patenté figurant à la deuxième partie du tableau B
- ▶ Expert-comptable ou expert fiscal dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- ▶ Exploitant de piscine ou gymnase ;
- ▶ Exploitant d'une essencerie sans vente d'accessoires ;
- ▶ Fabricant de chaux avec procédés mécaniques ;
- ▶ Hôtel Bar ou Hôtel Restaurant ;
- ▶ Huissier de justice ;
- ▶ Labo photo dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- ▶ Loueur de fonds de commerce ;
- ▶ Magasin que fait tenir un patenté Commerçant avec un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions ;
- ▶ Mareyeur dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- ▶ Mécanicien tenant garage ;
- ▶ Médecin exerçant seul ;
- ▶ Pharmacien dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions ;
- ▶ Notaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions ;
- ▶ Représentant de commerce ;
- ▶ Société de courtage ;

- ▶ Tailleur ou styliste dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions ;
- ▶ Transitaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;

Quatrième classe

Droit fixe : 125 000 francs

Droit proportionnel : 19%

- ▶ Architecte travaillant seul dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ;
- ▶ Atelier de gravures industrielles ;
- ▶ Auberges et autres relais de tourisme ;
- ▶ Avocat à la Cour ;
- ▶ Cartomancien et chiromancien ;
- ▶ Courtier ;
- ▶ Dentiste exerçant seul ;
- ▶ Entrepreneur de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- ▶ Entreprise d'aménagement, de décoration et d'entretien dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions et inférieur à 100 millions ;
- ▶ Géomètre ;
- ▶ Loueurs de plus de 2 chambres meublées ;
- ▶ Infirmiers ;
- ▶ Jeux et amusements publics ;
- ▶ Masseur- kinésithérapeute
- ▶ Prothésiste ;
- ▶ Toilettier d'animaux ;
- ▶ Vétérinaire ;

TABLEAU B

Première Partie

Professions dont le taux du droit proportionnel est fixé en fonction du niveau du chiffre d'affaires :

- ▶ CA < 50 milliards : Taux du Droit proportionnel = 23 %
- ▶ CA > 50 milliards : Taux du Droit proportionnel = 25 %

PROFESSIONS Droit

Fixe

- ▶ Brasserie (exploitant de) 10 000 000 10 000 000
- ▶ Banques et établissements financiers
- ▶ Agences ou autres établissements 1 500 000 1 500 000
- ▶ Point d'argent 300 000
- ▶ Cimenterie 10 000 000 10 000 000
- ▶ Compagnies de distribution de Produits pétroliers
- ▶ Centre emplisseur 5 000 000 5 000 000
- ▶ Minoteries (exploitant de.....) 500 000
- ▶ Production ou vente d'énergie électrique :
- ▶ Centrales 5 000 000 5 000 000
- ▶ Agences commerciales ou autres établissements 100 000
- ▶ Hôtels de 4 étoiles ou plus : 100 000
- ▶ Exploitant de chaîne de télévision (à péage ou non) : 500 000

- Savonnerie : 5 000 000 5 000 000
- Transport de dépêche ou colis postaux (entrepreneur de.....) : 3 000 000
- Etablissement secondaire 100 000
- Raffineries

A - huileries

- Usines 10 000 000 10 000 000
- Agences commerciales ou autres établissements 500 000 B - Sucrieries
- Usines 10 000 000 10 000 000
- Agences commerciales ou autres établissements 500 000 C- Activités pétrolières
- Usines 10 000 000 10 000 000
- Agences commerciales ou autres établissements 500 000
- Exploitation de phosphates 10 000 000 10 000 000
- Exploitant de chemin de fer 10 000 000 10 000 000
- Gare ou autre établissements 300 000 Deuxième Partie

Professions dont l'imposition du siège porte exclusivement sur un droit proportionnel calculé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires

PROFESSIONS Taux applicable sur le CA réalisé

- Abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits à percevoir dans un ...) 3 % CA réalisé
- Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) 3% du CA réalisé
- Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau 0,2% du CA réalisé
- Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (adjudicataire, concessionnaire) 3 % CA réalisé
- Loueur de machines aux services publics 3 % CA réalisé
- Loueur d'engins de matériel industriel ou d'entreprises de travaux publics ou particuliers lorsque le loueur n'a pas d'établissement au Sénégal 12% du montant de la redevance versée par le locataire
- Sociétés de Télécommunication 0,3 % du CA réalisé
- Exploitant d'installations portuaires 1,5% du CA réalisé

NB : lorsque le droit proportionnel est dû par un patenté du Tableau B deuxième partie sur une base autre que le chiffre d'affaires, ce droit est liquidé au taux de 19 % (terrain nu, hangar etc...)

Troisième Partie

Taux du droit proportionnel : 19%

Professions imposées d'après le montant annuel des transactions

Classification Droit Fixe

Commerçant dont CA est supérieur

à 10 milliards 10 000 000 10 000 000

Commerçant dont CA compris entre

5 et 10 milliards 5 000 000 5 000 000

Commerçant dont CA compris entre

1 et 5 milliards 3 000 000

Commerçant dont CA compris entre

500 millions et 1 milliard 1 500 000 1 500 000

Commerçant dont CA compris entre

300 millions et 500 millions 1 000 000 1 000 000

Commerçant dont CA compris entre

200 millions et 300 millions 700 000

Commerçant dont CA compris entre
100 millions et 200 millions 400 000

Commerçant dont CA > 50 millions
< 100 millions 300 000

Quatrième Partie

Transport de personnes ou de marchandises

A- Transport public de personnes

Nombre de places : Tarif

04 places 15000 francs

(celle du conducteur et du contrôleur non compris) 600 francs pour chaque place en sus.

B- Transport public de marchandises

Tonnage de charge utile : Tarif

01 tonne 145000 francs 1900 francs pour chaque tonne de charge utile en sus.

C - Patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme pour le transport de personnes ou de marchandises

▮ Transport de personnes : 600 francs pour chaque place.(celle du conducteur et du contrôleur non compris)

▮ Transport de marchandises : 1900 francs pour chaque tonne de charge utile.

Article 284 - Sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les livraisons à soi-même par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit de tiers :

▮ de biens extraits ou produits par eux ou par un tiers pour leur compte ;

▮ de travaux immobiliers réalisés dans les mêmes conditions ;

2. Les prestations de services effectuées par les personnes physiques ou morales assujetties, pour les besoins de leur propre exploitation ou, à titre gratuit, au profit de tiers ;

3. Les prélèvements effectués par les commerçants, assujettis, sur leurs stocks pour leurs besoins propres ou au profit de tiers à titre gratuit ;

4. les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Article 285 - Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée par option , les ventes des produits de la pêche, les ventes par les agriculteurs de leur production.

Cette option peut être faite à tout moment par lettre adressée aux services fiscaux. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées pour compter de sa date de notification. Elle est irrévocable et porte obligatoirement sur toutes les opérations faites par le redevable optionnel.

L'option peut être également faite, à tout moment, par toute personne physique ou morale qui procède à une cession à titre onéreux, de bien d'occasions, non soumise à la régularisation prévue à l'Annexe III du présent livre.

Article 286 - Sont réputées affaires faites au Sénégal

1. Les ventes au Sénégal

Par vente au Sénégal , il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison sur le territoire du Sénégal ;

2. les prestations de services au Sénégal. Par prestation de services au Sénégal, il faut entendre :

a) toute opération autre qu'une vente ou une livraison à soi-même de biens corporels ou de travaux immobiliers, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué, sont utilisés ou exploités au Sénégal ;

b) est également réputée utilisée au Sénégal, toute prestation de services ou opération assimilée rendue par un prestataire établi au Sénégal ou à l'étranger, sur ordre ou pour le compte d'une personne physique ou morale, d'un établissement, d'une agence ou succursale implantés au Sénégal.

Toutefois, ne sont pas réputées utilisées au Sénégal, les prestations de télécommunications lorsque le preneur est établi hors du Sénégal et que ladite prestation est effectuée par un exploitant de service public dans le domaine des télécommunications ;

Par preneur il faut entendre, la personne physique ou morale, établie hors du Sénégal qui donne l'ordre d'exécuter, à son profit, la prestation de télécommunication.

c) les prestations des télé-services, rendues au Sénégal, par une personne physique ou morale établie au Sénégal

3. Les livraisons, y inclus les livraisons à soi-même, lorsque le bien livré est situé au Sénégal au moment de la première utilisation.

Article 287 - Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les producteurs Par producteurs, il faut entendre :

a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication de produits, soit pour leur présentation commerciale, soit pour leur transformation ;

b) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au producteur pour effectuer toutes opérations de production, que les produits obtenus soient ou non vendus sous la marque de ceux qui font ces opérations ;

c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) du présent article ;

d) les façonniers Est façonnier, celui qui effectue un acte de production pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont il n'est pas propriétaire et auxquels il se borne généralement à appliquer son travail ;

2°) les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte de tiers

3°) les commerçants revendeurs en l'état Est considéré comme commerçant revendeur en l'état, quels que soient par ailleurs les produits vendus et le chiffre d'affaires réalisé, la personne physique ou morale qui importe ou qui achète localement en vue de procéder à la revente en l'état desdits produits ;

4°) les entreprises effectuant à titre habituel des opérations de leasing ou de crédit-bail consistant en locations d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels, d'outillages ou de biens d'équipements spécialement achetés par le bailleur en vue de la location et dont ledit bailleur demeure propriétaire lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer ;

5°) les prestataires de services ;

6°) les importateurs ;

7°) d'une façon générale, quiconque réalise d'une manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail, des opérations imposables ;

8°) Les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

a) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis, y inclus les commissionnaires et les dépositaires ; b) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de personnes physiques ou morales établies hors du Sénégal ;

c) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible la taxe ou le complément de taxe.

Les assujettis qui vendent en l'état des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues au présent titre, du fait de leur destination initiale, sont tenus de reverser notamment la taxe éludée. A défaut, ils sont passibles de la taxe sur le prix de vente de ces produits, tous frais et taxes inclus ;

9°) Les producteurs ou importateurs de ciment, de même que les distributeurs de produits pétroliers pour ce qui concerne le transport à l'occasion de la vente ou de la revente des produits sus-cités ; Article 288 - Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Sénégal, il doit faire accréditer auprès du service des impôts, un représentant domicilié au Sénégal qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer en lieu et place de l'assujetti. A défaut, la taxe est exigée de la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

Article 291- Les prix, montants et valeurs définis à l'article 290 sont établis sans déduction ni réfaction d'aucune sorte et s'entendent tous frais et taxes y compris, le cas échéant, les droits d'accises.

Ils sont toutefois déterminés avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ne sont pas à inclure dans la base imposable :

a) les droits de timbre et les droits d'enregistrement acquittés par le redevable pour le compte de son client ;

b) les débours réels de transport facturés séparément ;

c) les rabais, remises, ristournes et escomptes accordés à la clientèle, à condition qu'ils figurent sur la facture et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque du débiteur.

Lorsqu'ils sont accordés après envoi de la facture, le fournisseur doit établir une facture rectificative, envoyer le montant de la réduction du prix au client ou lui adresser une note d'avoir qui sera déductible du chiffre d'affaires taxable au moment de son apurement.

Article 292 - La base imposable des opérations faites par les assujettis soumis à la contribution globale unique est déterminée conformément aux dispositions des articles 74 et suivants du livre I du présent Code.

Pour la fixation de la base d'imposition à la contribution globale unique, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires relatif aux opérations soumises au précompte.

Article 297 - Les redevables soumis à la contribution globale unique ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée à leurs clients, sous peine des sanctions prévues au titre III du présent livre et au livre IV du présent Code.

Ils ne doivent donc délivrer que des factures établies toutes taxes comprises.

Article 298 - Pour les importations faites au Sénégal, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés, au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des douanes, à l'exclusion des droits d'enregistrement, de la taxe d'égalisation et de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Les services effectivement compris dans la valeur en douane de biens importés sont taxables, selon les mêmes modalités que lesdits biens au moment de leur mise à la consommation.

Article 308 - Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique majoritaire et des exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous :

a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ;

b) La taxe est acquittée par les personnes énumérées ci-dessus à charge pour elles d'en retenir la moitié sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de leurs opérations.

Toutefois, la totalité de la TVA est retenue dans le cas où les fournisseurs ou les prestataires ne sont pas immatriculés au service en charge des grandes entreprises.

c) Le montant de l'impôt est versé, en ce qui concerne l'Etat et les autres collectivités publiques, au crédit du compte intitulé « Taxe sur valeur ajoutée précomptée » ouvert dans les écritures des comptes supérieurs avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée.

d) Les établissements publics, les entreprises et les autres organismes qui procèdent à la retenue, reversent la taxe à la Recette des taxes indirectes sur la base d'une déclaration distincte de celle relative à leurs propres opérations ;

e) un état indiquant par entreprise, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la facture, la base, le taux et le montant de la taxe retenue est adressé mensuellement au receveur des taxes indirectes par le service ayant opéré la retenue ;

f) les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur particulier défini au a) dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la recette des taxes indirectes.

L'impôt acquitté du fait de la retenue est imputé sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée restant à payer sur les mêmes opérations, après exercice du droit à déduction.

Aucune taxe ne peut faire l'objet d'imputation si elle n'a pas été déclarée.

Dans le cas où l'imputation du montant de la taxe précomptée aboutit à un crédit d'impôt, le redevable peut en demander la restitution.

g) une taxe non déclarée plus de deux ans après son fait générateur, ne peut plus faire l'objet d'imputation. Le ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre dérogatoire, viser en hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés d'Etat ou contrats assimilés financés sur aides extérieures ou prêts. Dans ce cas, le droit à déduction est conservé.

Article 309 - Les opérations de toute nature financées de l'extérieur, sous forme de don ou de subvention non remboursable, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles aient donné lieu ou non à la signature d'un marché ou d'un contrat. Cette exonération fait l'objet d'un visa en exonération de taxe, des factures délivrées par l'attributaire dudit marché ou contrat.

Article 310 - Les ventes, les livraisons et prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des investissements sont faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée au cours de la période de réalisation des investissements.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut être autorisé à acquérir au profit du preneur, en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les biens nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de ce dernier agréé par le ministre chargé des Finances

Les modalités de la suspension de taxe sur la valeur ajoutée sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les personnes physiques ou morales exonérées par une disposition légale, de la taxe sur la valeur ajoutée supportée, pourront se faire restituer cette taxe dans les conditions et restrictions prévues à l'annexe IV du présent livre.

Article 314 - Les personnes morales, quel que soit le montant du chiffre d'affaires, annuel restent assujetties à la seule taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion toutefois, des groupements d'intérêt économique.

Lesdites personnes morales doivent collecter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes et en reverser le montant, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors de l'acquisition des biens destinés à être revendus en l'état.

Article 317 - L'assiette de la taxe d'égalisation est déterminée :

▸ à l'importation, par la base taxable des produits ou biens déclarés sous le régime de la mise à la consommation, augmentée des droits et taxes de toute nature, liquidés au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des Douanes, à l'exclusion des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'égalisation elle-même ;

▸ à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'égalisation elle-même

Article 321 - Les redevables soumis à la taxe d'égalisation au titre de l'article 313 procèdent à l'imputation du montant de la taxe d'égalisation sur celui de la taxe sur la valeur ajoutée restant à payer après exercice du droit à déduction.

Article 384 - Tout assujetti aux taxes figurant au présent Livre, est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis ou des entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales.

Cette facture doit obligatoirement et distinctement faire apparaître pour les redevables soumis au réel :

▸ son nom et son adresse exacts avec indication de son Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;

▸ les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur l'opération concernée avec indication du taux ;

▸ la taxe spécifique exigible, le cas échéant, sur l'opération concernée avec indication du taux ;

▸ le prix toutes taxes comprises. Ces mentions sont indispensables pour permettre chez l'acquéreur les déductions auxquelles il peut avoir droit, ou la restitution des taxes supportées dans les cas prévus par la loi.

Article 387 - Sauf pour les affaires d'importation, les redevables des taxes visées au présent Livre sont tenus de remettre tous les mois à la Recette chargée des taxes indirectes, dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

Les redevables utilisent des imprimés de déclaration qui leur sont délivrés gratuitement par les services fiscaux, et dont le modèle et le mode d'utilisation sont fixés par décision du ministre chargé des Finances. La déclaration est déposée au bureau du siège, du domicile ou du principal établissement du redevable.

Le redevable est tenu de joindre à la déclaration, un état détaillé des exonérations indiquant par opération, le numéro de la facture, le montant, l'identité exacte du client et le motif de l'exonération.

La déclaration doit être déposée à la même date, lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable. Cette déclaration vaut titre de perception.

Article 388 - Pour les affaires d'importation :

1. Le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane. La déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable. Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux, sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée. En matière de transaction et de remise de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Annexe I 1° Les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades et les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical.

Sont toutefois exclues de ces prestations d'hospitalisation, les locations de chambres et autres commodités hôtelières pratiquées dans les établissements privés.

Annexe I 2° Livraison de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant sur la liste prévue à l'annexe II.

Annexe I 14°

- Les exportations directes de biens et opérations assimilées ;
- Les exportations de services faites par les télé-services ;
- Les services directement liés à des opérations d'exportation

Annexe I 21°- Les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couvrir, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétal ou animal.

Annexe I 22° - Les opérations de leasing ou de crédit bail portant sur des biens dont la livraison est exonérée à la présente Annexe I.

Annexe II

Liste des médicaments, produits pharmaceutiques produits et matériels spécialisés pour l'activité médicale.

(voir tableau)

Annexe III article 3 - La taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible doit être facturée par des redevables imposables d'après le régime du réel sur des factures établies conformément à l'article 384 du présent Code. Elles doivent concerner des biens ouvrant droit à déduction.

La taxe supportée déductible doit être afférente à des biens, services ou travaux acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération :

- soit effectivement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - soit exonérée au titre
- a) des exportations et opérations assimilées ;
 - b) des livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant de régime franc ;
 - c) des livraisons et prestations effectuées en application des articles 309 et 310.

Annexe III article 7 - Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités, ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement et les frais généraux .

Cette fraction est égale au montant des taxes supportées déductibles ayant grevé lesdits biens et services affectés du pourcentage résultant du rapport existant entre d'une part, le chiffre d'affaires hors taxe des opérations provenant de leur utilisation taxable à la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrant droit aux déductions conformément à l'article 3 de la présente annexe et, d'autre part, l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise du fait de l'utilisation de ces biens. Sont toutefois exclus, tant au numérateur qu'au dénominateur, pour la détermination dudit rapport :

- les prestations de télécommunications visées à l'article 286- 2-b).
- les cessions d'éléments d'actif amortissables ;
- les livraisons à soi-même d'immobilisations taxables ;
- les subventions d'équipement ;
- les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;
- les revenus de valeurs mobilières ;
- les encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être versées, ou perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre d'un mandat ;
- les pourboires reversés au personnel pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

Annexe III art 19 - Les entreprises effectuant des ventes à consommer sur place peuvent déduire la taxe ayant grevé leur exploitation . En aucun cas, cette déduction ne peut donner lieu à un remboursement.

Annexe III art 21 - Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf ou loués par un loueur professionnel, n'ouvrent pas droit à déduction.

Annexe III art 23 - Les déductions s'opèrent par les ayants-droit sous leur propre responsabilité. Ils sont tenus :

a) d'indiquer obligatoirement au moment de la déduction, soit au verso de leur déclaration, soit sur un document annexe :

- ▶ le Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) du fournisseur ou le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation ;
- ▶ le nom et l'adresse exacte dudit fournisseur ;
- ▶ la nature du bien ou du service acquis ;
- ▶ le prix d'achat CAF augmenté des droits de porte ;
- ▶ la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée en douane ;
- ▶ la taxe supportée déductible. Ils doivent en outre individualiser les déductions financières et globaliser les déductions physiques par fournisseur.

b) de justifier l'effectivité de la transaction et l'affectation réelle, aux besoins normaux de l'exploitation, des biens et services ouvrant droit à déduction.

Annexe III art 27 - Les déductions s'opèrent :

- ▶ soit par imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des opérations soumises à ladite taxe au cours du même mois ;
- ▶ soit par report de crédit de déduction et imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du ou des mois suivants, jusqu'à extinction, sans pouvoir toutefois excéder deux (2) ans.

Le report de crédit n'est autorisé que s'il s'agit de déductions financières ou de déductions physiques concernant des biens exportés ou des biens non encore revendus en l'état, ou livrés après mise en oeuvre ou une production et revente en l'état exonérée, figurant à l'article 3 de la présente Annexe ;

- ▶ soit par restitution, dans les conditions déterminées aux articles ci-dessous et au Titre III du livre II.

La restitution des crédits de déductions intervient sur demande expresse du redevable quand l'excédent des taxes supportées déductibles ne peut être résorbé par voie d'imputation. Le redevable doit justifier du crédit de taxes existant au moment de la demande. Tout crédit dont la restitution n'aura pas été demandée dans le délai de deux ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à une restitution ni à une imputation. Cette restitution n'est possible que si les taxes supportées déductibles concernent :

- les déductions financières au titre des biens d'investissement amortissables ;

- ▶ les déductions physiques utilisées dans :

a) une production exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et visée à l'article 3 de la présente annexe ;

b) des ventes en l'état exonérées en application de l'article 309 du présent Code ;

Annexe III article 28 - Outre la demande prévue à l'article 29 ci-dessous, le redevable doit joindre :

1°) En cas de biens livrés hors du Sénégal, en régime franc ou exonérés par assimilation aux exportations , un état indiquant :

- ▶ les nom, profession, adresse des fournisseurs des marchandises ou produits,
- ▶ la nature des marchandises ou produits et leur valeur telle qu'elle est définie aux titres II et III du présent Livre,
- ▶ le montant des droits dont la restitution est demandée ;
- ▶ le titre de transport et la facture visée au départ par la Douane ;
- ▶ la copie « Impôts- redevable » de la déclaration d'exportation ou de réexportation délivrée par la Douane.

2°) Dans tous les cas :

a) Une copie de la mise à la consommation des produits ou marchandises importés ou de la facture d'achat des produits ou marchandises non importés ;

b) Un état annuel distinguant les biens ouvrant droit à déduction physique, les biens ouvrant droit à déduction financière et indiquant :

- ▶ la nature et la valeur comptable des marchandises et produits en cause ;
- ▶ le montant de la taxe dont la restitution est demandée ;
- ▶ le cas échéant, les modalités et la durée de l'amortissement ;
- ▶ les éléments permettant de déterminer le ou les prorata annuels applicables aux déductions financières et physiques le cas échéant ;
- ▶ le chiffre d'affaires global ;

- ▶ le chiffre d'affaires relatif aux opérations exonérées ;
- ▶ le chiffre d'affaires exonéré relatif aux exportations et aux opérations assimilées aux exportations ;
- ▶ le chiffre d'affaires résultant de livraisons effectuées en régime franc , exonérées de TVA par l'annexe I du présent livre ;
- le chiffre d'affaires relatif aux services ;
- le chiffre d'affaires relatif aux reventes en l'état effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) une copie des factures d'achat des services donnant droit à déduction ;

d) une copie des marchés, contrats ou accords passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire.

Annexe III article 33 - En cas de cession ou cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés, peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le ministre chargé des Finances.

En cas de fusion , le montant des crédits de taxes, figurant sur la dernière déclaration déposée par la ou les sociétés fusionnées, peut être déduit par la société absorbante ou nouvelle, aux conditions et modalités d'exercice du droit à déduction définies à la présente annexe .

Annexe III art 34 - En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues au titre I du livre II et à la présente annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de :

- ▶ cessation d'activité ;
- ▶ cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou restitution au sens de la présente annexe ou de l'annexe IV, à l'exclusion des opérations bénéficiant du régime fiscal des fusions prévu au livre III du présent Code ;
- ▶ destruction de biens acquis ou produits ;
- ▶ manquants, pertes, vols non justifiés de biens acquis ou produits ;
- ▶ abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ▶ affectation d'un bien ouvrant droit à déduction à une destination ne donnant pas droit ou ne donnant plus droit à déduction.

Les redevables doivent verser, à titre de régularisation, dans le mois qui suit l'événement annulant la déduction initiale, un montant d'impôt égal à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base de la valeur du bien concerné, tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens soumis à amortissement, le montant d'impôt à répéter est égal à une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, calculée au prorata du temps d'amortissement restant. Pour les biens amortissables et totalement amortis, aucune régularisation n'est effectuée. Le redevable qui effectue la régularisation délivre au nouveau détenteur du bien, une attestation certifiant l'exactitude du montant de la taxe répétée, pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à la déduction.

Article 420 - Les règles de fonctionnement des Bureaux de l'Enregistrement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 422 - Lorsque l'expiration du délai prévu pour cette formalité ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un jour de fermeture des guichets, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 424 - Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

- 1°) Les actes des notaires, à l'exception de ceux visés à l'article 426 ci-après ;
- 2°) Les actes des huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;
- 3°) Les actes portant transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que les actes portant transfert du droit de superficie sur un immeuble ;
- 4°) Toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;
- 5°) Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;
- 6°) Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles ;
- 7°) Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- 8°) Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

9°) Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

10°) Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

11°) Les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles à quelque titre que ce soit ;

12°) Les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparation, entretien, études, transport et autres prestations de services, qui ne constituent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 683, paragraphe 2, ou pour leur compte.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits. Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original ;

13°) Les actes constatant la formation de groupements d'intérêts économique.

14°) Les actes constatant la constitution de sociétés d'investissements, de fonds communs de placement, de toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissements ou toutes opérations de fusion, de scission, de fusion-scission, de dissolution, de partage. Sont enregistrées dans le même délai, les opérations de rachats d'actions ou de parts effectuées par lesdits organismes.

Article 428 - L'enregistrement des actes donnant lieu à la perception de la taxe sur les plus-values immobilières, est différé jusqu'à ce que ladite taxe ait été acquittée sauf dans les cas prévus par l'article 895.

En pareil cas, si la formalité de l'enregistrement se trouve reportée à une date excédant les délais réglementaires prévus au présent chapitre, les pénalités de retard sont encourues dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du présent livre.

Article 433 - Les déclarations sont souscrites par le propriétaire, l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphytéote de l'immeuble loué, au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe premier ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Article 434 - Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) : Les prénoms, noms, professions et domiciles des propriétaires, usufruitiers, superficiaires ou emphytéotes de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- b) les prénoms, noms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
- e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

Sont également enregistrés au même droit, les rachats d'actions ou de parts effectués par lesdits organismes.

Article 480 - La partie non condamnée aux dépens, peut faire enregistrer les décisions, moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non soumis au droit proportionnel.

A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens. La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard de la partie condamnée aux dépens qui reste débitrice finale des droits complémentaires et supplémentaires exigibles. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa au présent article, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens

Article 490 - Sous réserve des dispositions de l'article 491, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1% liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

Toutefois, lorsque le capital est au plus égal à 10 millions de francs il n'est perçu qu'un droit fixe de 25 mille francs.

Lorsqu'une augmentation de capital n'a pas pour effet de porter le capital à plus de 10 millions de francs, il n'est perçu aucun droit sur l'acte d'augmentation. Dans le cas où l'augmentation a pour effet de porter le capital à plus de 10 millions de francs, il n'est perçu que le droit proportionnel de 1% sur la partie de l'augmentation dépassant 10

millions de francs. A partir d'un capital de 10 millions de francs, toute augmentation de capital donne ouverture au droit proportionnel de 1% appliqué sur le montant de l'augmentation.

Article 492 - Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport, est augmenté de 3 %.

Ce taux est réduit de moitié sous réserve d'un engagement écrit de la société bénéficiaire, de conserver, à l'actif du bilan, le bien pendant une durée minimale de dix ans. Cet engagement est joint à l'acte soumis à la formalité. Article 493 - Les actes de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit établi par l'article 492, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle. En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 452. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que :

- 1) la société absorbante ou nouvelle ait son siège au Sénégal ;
- 2) l'opération se traduise principalement par un apport de moyens permanents d'exploitation ;
- 3) le passif pris en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle ne comprenne pas, dans le cadre d'une opération de fusion l'emprunt ayant financé, préalablement, la prise de contrôle de l'une par l'autre.

Article 494-I - Est soumise au régime fiscal des fusions de sociétés, l'opération par laquelle une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que :

- 1°) Les sociétés bénéficiaires des apports aient toutes leur siège au Sénégal ;
- 2°) Les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires, et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

II - L'assimilation établie par le paragraphe I est applicable aux actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition que :

- 1°) la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal ;
- 2°) l'apport ait été préalablement agréé par le ministre chargé des Finances ;
- 3°) la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté dans l'acte d'apport, la volonté de bénéficier de cette assimilation. Constitue un apport partiel d'actif, l'opération par laquelle une des sociétés visées au paragraphe précédent, apporte à une société relevant du même statut, en formation ou existante, l'ensemble des éléments qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, lorsque l'opération n'entraîne pas la dissolution de la société apporteuse.

Article 495 - Le droit établi par l'article 490 est perçu au taux de :

- ▀ 5 % lorsqu'il s'applique aux actes de fusion des sociétés visées à l'article 51 du présent Code ;
- ▀ 2 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation du capital desdites sociétés, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou provisions de toute nature. Toutefois, le droit est perçu au taux de 4 %, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés. Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 490, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté, entre les mains des associés, l'impôt sur le revenu. Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées, qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Article 499 - Les cessions d'actions, de parts sociales, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles, pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilées.

Article 503 - Les cessions d'actions, de parts sociales des sociétés commerciales ainsi que les cessions d'obligations sont assujetties à un droit de mutation de 1%. Ce droit est liquidé sur la valeur vénale des biens ou sur le prix stipulé si celui-ci n'est pas inférieur à la valeur vénale.

Article 523 - Les héritiers légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée, fournie par l'Administration. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, il est établi un extrait du certificat d'acquit des droits, pour chaque bureau de situation des biens.

Article 527-I Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

- 1°) par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu aux enchères publiques dans les deux années du décès ;

2°) à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé, dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II ;

3°) à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe I, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès, et conclu par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

III - Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales

Article 533 - Toute dette au sujet de laquelle l'Administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne peut être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Article 534 - L'Administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier, la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui atteste l'existence d'une dette, déclare, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 622 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Article 541 - Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux tarifs ci-après, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit :

I - Mutations à titre gratuit entre vifs

- ▶ Entre époux 3 %
- ▶ En ligne directe 5 %
- ▶ Entre frères et soeurs 7,5 %
- ▶ Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces 15 %
- ▶ Entre parents au-delà du 3e degré et entre personnes non parentes 20 %

II - Mutations à titre gratuit par décès

- ▶ En ligne directe et entre époux 3 %
- ▶ Autres 10 %

Article 545 - Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué sur l'actif successoral net, un abattement de cent cinquante millions (150 000 000 150 000 000) de francs.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs, il est effectué sur l'actif transmis en ligne directe et entre époux, seulement, un abattement de 50 %. Article 548 - Sous réserve des traités de réciprocité, les abattements prévus par l'article 545 ne bénéficient qu'aux sénégalais.

Article 549 - Sous réserve des exceptions prévues par les articles 550 et 551, les legs faits aux établissements publics entrant dans les prévisions de l'article 683, paragraphe 2, sont soumis à un droit de 5 %. Article 556 - Aucun coffre-fort ou compartiment du coffre-fort tenu en location, ne peut être ouvert par qui que ce soit après décès, soit du locataire ou de l'un des colataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants-droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du Tribunal régional en cas de désaccord et sur demande de l'un des ayants-droit.

Avis des lieux, jour et heure de l'ouverture est donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au receveur du bureau de l'Enregistrement de situation de l'établissement, pour lui permettre d'assister à l'ouverture du coffre ou du compartiment de coffre. Un procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes, objets quelconques qui y sont contenus. S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés, ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procède conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 567 - Il est défendu à tout notaire de recevoir un acte, quel qu'il soit, en dépôt, sans en dresser acte du dépôt. Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 685 - I - Sont exonérés du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, dans les marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour l'entretien des approvisionnements en denrées, du service des subsistances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin, contre remboursement de leur valeur, et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

II - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1°) Les marchés de construction, de transformation, de réparation ou d'entretien de navires, ainsi que les marchés d'approvisionnement de fournitures destinés à permettre l'exécution des dits travaux ;

2°) Les marchés de toute nature passés par les services et établissements hospitaliers nationaux ou communaux ou pour leur compte ;

3°) Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'électricité.

III - Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 485, pour la partie financée sur aides extérieures, les marchés passés par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics.

Article 847 - Le défaut de présentation des actes à la formalité, dans le délai de 2 mois prévu à l'article 842 ci-dessus, entraîne l'application d'une amende égale à un double droit en sus.

Article 893 - Sont exempts de la taxe : Le produit de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement ; les plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus.

Article 901 - L'Administration contrôle les déclarations des assujettis, ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits et redevances visés au présent Code.

Elle contrôle également les actes et documents de toute nature présentés ou déposés par les assujettis en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements ou exonérations.

A cet effet, l'Administration peut demander aux assujettis tous les renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

L'Administration peut également, dans le cadre de l'instruction des demandes de restitution d'impôts et taxes, effectuer sur place, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 903 et 904 du présent Code, toutes vérifications pouvant permettre de donner suite aux requêtes des contribuables.

Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 903 et 904, l'Administration doit remettre au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

Article 902 - Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande, est considérée par l'agent de l'assiette, comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, ce dernier doit renouveler sa demande par écrit. Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement, les points sur lesquels l'agent de l'assiette, juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et justifications, et assigner au contribuable, un délai de vingt jours pour fournir sa réponse. Sauf dispositions contraires prévues au présent Code, les assujettis disposent d'un délai de réponse de vingt jours. En cas de délai non expressément prévu par ledit Code, le délai de l'Administration est de deux mois.

Article 903 - Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent vérifier sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité et les documents détenus par les assujettis, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code.

Ils sont à cet effet, habilités à constater sur place ou sur documents, les minorations de droits ou de base, les déductions abusives et toutes les infractions aux obligations prévues au présent Code.

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'administration peut se faire assister par des agents de l'Etat, d'organismes placés sous la tutelle de l'Etat ou par des personnes qualifiées issues du secteur privé. Les agents ainsi désignés sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 965 du présent Code.

Article 910 - Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code, qu'il y ait ou non déclaration par les assujettis, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, ont le droit d'obtenir, par correspondance ou sur place, communication de tous titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité, de toute police ou copie de police concernant des assurances en cours ou renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, livres, titres, registres, documents annexes, et tout autre document pouvant servir au contrôle de l'impôt.

Article 911 - Ce droit de communication s'exerce non seulement auprès des assujettis, mais encore auprès des tiers autres que les assujettis, notamment auprès des officiers publics et ministériels, les administrations publiques et assimilées, et entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les entreprises privées, les sociétés, quelle que soit leur forme, les banques et établissements assimilés, les assureurs, les représentants, courtiers, intermédiaires. Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Article 919 - Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence, dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables. La déclaration d'existence est adressée au directeur des Impôts, en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

Dans le mois de la création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès de l'Administration dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de bénéfices ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci. La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- ▶ si le souscripteur est une personne physique : les nom, prénoms, date de naissance et domicile fiscal de celle-ci ;
- ▶ s'il s'agit d'une personne morale, les dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro d'Identification national des Entreprises et Associations(NINEA) et lieu du siège social de cette dernière ;
- ▶ s'il s'agit d'un fonds commun de placement : la dénomination de ce fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2ème du présent article.

Toute infraction aux dispositions du présent article, est sanctionnée par une amende fiscale de 30 000 francs constatée sur procès-verbal.

Lorsque l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un des jours de fermeture prévu à l'article 420, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 921 - En même temps que leur déclaration de revenus, les contribuables ci-après, soumis à un régime réel d'imposition, sont tenus de fournir, en fonction de leur cadre comptable, deux exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous, sous peine des sanctions prévues à l'article 192 du présent Code.

Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé SYSCOA doivent joindre les documents comptables visés par les articles 8 et 12 du Règlement relatif au Droit comptable dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest- africaine, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Règlement, à savoir :

- ▶ le bilan ;
- ▶ le compte de résultats ;
- ▶ le tableau financier des ressources et des emplois(TAFIRE) ;
- ▶ l'état annexé ;
- ▶ l'état supplémentaire.

Toutefois, ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 100 millions de francs, produisent des documents prévus dans le cadre du système allégé, soit :

- ▶ le bilan ;
- ▶ le compte de résultats ;
- ▶ l'état annexé.

Les sociétés d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne doivent remettre en plus des états comptables visés à l'article 422 du Traité de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au ministre chargé des Finances. Les banques et les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :

- ▶ le bilan ;
- ▶ le hors-bilan ;
- ▶ le compte de résultat ;
- ▶ la fiche annuelle de renseignements-affectation du résultat ;
- ▶ l'annexe.

Ils remettent, en outre, une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'Institut d'émission. Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ainsi qu'un relevé détaillé des frais généraux.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent en plus des documents sus-visés un exemplaire de leur bilan général.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 16, la liste nominative de leurs clients avec indication de leur Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA), leurs adresses, ainsi que le montant du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites aux particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée, et aux ventes d'un montant annuel inférieur à un million (1 000 000 1 000 000) de francs par client.

Article 949 - Outre les documents spécifiques à chaque impôt, toute exonération, ou tout remboursement d'impôt, implique la production de pièces comptables ou autres, prouvant sans ambiguïté, la destination des produits ou des services justifiant l'exonération, l'imputation ou le remboursement.

Sont exigés, en cas de livraison hors du Sénégal, le titre de transport, la copie « Impôts-redevable » de la déclaration d'exportation visée par les services de la douane ainsi que tout document bancaire de nature à établir la preuve du paiement par l'importateur étranger des exportations déclarées.

Article 953 - En l'absence de dispositions spéciales prévues au présent Code, les livres, registres, documents ou pièces justificatives d'origine sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Article 956 - Toute vérification sur place, doit être précédée, sous peine de nullité de la procédure, d'un avis de vérification mentionnant les périodes soumises à vérification, ainsi que la nature précise et la date de cette vérification.

Article 957 - Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou de deux conseils de leur choix, par mention spéciale soit sur l'avis de vérification soit sur le procès-verbal ou sur la notification de redressements, s'il n'y a pas eu contrôle sur place.

Article 960 - Les documents visés à l'article 959, doivent indiquer entre autres, les impôts, droits et taxes, périodes, documents précis examinés, ainsi que les articles du présent Code ou de tout autre texte légal appliqué. Ils doivent en outre, indiquer à l'assujetti qu'il peut se faire assister d'un ou de deux conseils de son choix pour y répondre, et introduire, le cas échéant, une demande motivée de réduction des pénalités légales qui y sont portées.

Article 961 - Les assujettis peuvent à la réception des documents sus-visés à l'article 959, formuler des observations ou accepter les redressements et procès-verbaux envoyés.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, l'Inspecteur des impôts et des Domaines ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements ou du procès-verbal, doit obligatoirement constater par écrit, le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements. Il doit aussi notifier, dans le même délai l'acceptation de ses observations. Le défaut de confirmation dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable, équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci.

Article 962 - Les assujettis doivent en outre, sous peine de nullité de la procédure, être obligatoirement informés du délai de réponse dont ils disposent. Ce délai, sauf dispositions contraires du présent Code, est de trente (30) jours pour compter de la date de réception des documents visés aux articles ci-dessus.

Article 964 - Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place ne peut durer plus de trois mois, entre la première et la dernière intervention du vérificateur, sous réserve d'autres dispositions particulières.

Cette durée de trois mois concerne :

1. les entreprises industrielles ou commerciales lorsque, pour chacune des années de la période vérifiée, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes est inférieur à 600 000 000 600 000 000 F HT ;
2. les entreprises autres qu'industrielles ou commerciales lorsque, pour chacune des années de la période vérifiée, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes n'excède pas 150 000 000 150 000 000 F HT.

La durée de l'examen de situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an décomptée de la date de réception de l'avis de vérification à la date de l'envoi de la notification de redressements.

Les délais sus-visés ne sont opposables à l'Administration qu'à partir du jour où le contribuable aura présenté l'ensemble des pièces et documents justifiant la comptabilité.

Le défaut de communication d'un document justificatif doit être constaté par un procès-verbal établi par le vérificateur.

L'expiration des délais de durée du contrôle sur place n'est pas également opposable à l'Administration pour l'examen, dans le cadre d'une vérification de la situation fiscale personnelle des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel et pour ce qui concerne les vérifications de comptabilité, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

Il en est de même pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

Article 980 - Les prescriptions sont interrompues par les notifications de redressements, par les notifications de procès-verbaux, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande de réduction des pénalités, par tout acte comportant reconnaissance de la part des assujettis et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Article 998 - Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration. Il en est également ainsi des actes donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les qualifications données par les assujettis aux opérations et actes qu'ils réalisent ne sont pas opposables à l'Administration qui est en droit de leur restituer leur véritable nature.

Art. 5 - L'intitulé de l'article 243 est remplacé comme suit : « Exonérations ».

L'intitulé de la section II du chapitre IV du Titre III du livre I du Code général des Impôts est supprimé.

L'intitulé de la section III du chapitre IV du Titre III du livre I du Code général des Impôts est supprimé.

L'intitulé du paragraphe II de la section II du chapitre premier du Titre I du livre II est modifié comme suit : « Contribution globale unique ».

Les intitulés des parties A, B et C du paragraphe II de la section II du chapitre premier du Titre I du livre II sont abrogés.

L'intitulé de la section I du chapitre I du Titre I du livre IV du Code général des Impôts est remplacé comme suit : « Droit de contrôle et Droit d'enquête ».

Art. 6. - Les dispositions relatives à la contribution globale unique sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales chargé de l'intérim,

Macky SALL.

